



COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 19.07.1995  
COM(95) 382 final

# LIVRE VERT

**Le droit d'auteur et les droits voisins  
dans la Société de l'Information**

présenté par la Commission



Table des matières	1
Résumé	3
Introduction	6

## PREMIER CHAPITRE

<b>I. Pourquoi un Livre Vert ?</b>	10
A. Le droit d'auteur et les droits voisins : une préoccupation de la Communauté Européenne	10
a) Le contexte du Marché Intérieur	10
b) La dimension culturelle	11
c) La dimension économique	11
d) La dimension sociale	12
B. Une Réflexion Partagée au Niveau Mondial	12
C. L'Union européenne poursuit son action	14
<b>II. Identifier les enjeux</b>	19
A. Une nouvelle donne	19
a) La nature des nouveaux services	19
b) Les services transfrontaliers	21
c) Nouvelles structures du marché	22
B. Etat des lieux au regard du droit d'auteur et des droits voisins	24
C. Conséquences possibles	26
a) Au niveau des intervenants dans la Société de l'information	26
b) Au niveau de l'environnement réglementaire	27
<b>III. Quel cadre juridique pour la Société de l'Information ?</b>	29
A. Les règles du Traité relatives au Marché intérieur	29
B. Les directives et projets de directives communautaires	30
a) Directive 91/250/CEE sur les programmes d'ordinateur	30
b) Directive 92/100/CEE sur le droit de location et de prêt	30
c) Directive 93/83/CEE sur la radiodiffusion par satellite et la retransmission par câble	31
d) Directive 93/98/CEE sur la durée de protection	31
e) La proposition de directive relative à la protection juridique des bases de données	31
C. Le risque de refragmentation du Marché Intérieur	32
Questions préliminaires générales	33

**SECOND CHAPITRE**

Choix des sujets traités	35
--------------------------	----

**Sous-chapitre premier : Questions horizontales**

Section I: Droit applicable	38
Section II: Epuisement des droits et importation parallèles	44

**Sous-chapitre second : Droits spécifiques**

Section III: Droit de reproduction	49
Section IV: Communication au public	53
Section V: Droit de diffusion/transmission numérique	56
Section VI: Droit de radiodiffusion numérique	61
Section VII: Droit moral	65

**Sous-chapitre troisième : Questions liées à l'exploitation des droits**

Section VIII: Acquisition et gestion des droits	69
Section IX: Systèmes techniques d'identification et de protection	79

**ANNEXE**

Questions aux intéressés	84
--------------------------	----

## RÉSUMÉ

1. La réussite du processus lié à la Société de l'Information implique que la multitude de nouveaux services et produits qui se créent, puisse profiter pleinement des autoroutes de l'Information. Leur essor doit s'inscrire dans un cadre réglementaire cohérent aux niveaux national, communautaire et international. Des réglementations devront sans doute être adaptées pour répondre aux exigences nouvelles et variées qui peuvent apparaître avec des enjeux inédits. L'adaptation des régimes juridiques relatifs à la propriété intellectuelle constitue l'un d'entre eux.

L'approche offerte par la législation relative au Marché Intérieur montre le chemin à suivre pour définir notre politique pour la Société de l'Information. Elle offre d'ores et déjà une cohérence et un cadre éprouvé, qui permettront de répondre efficacement à un certain nombre de défis lancés par la Société de l'Information.

2. Ces nouveaux services et produits, qui seront diffusés sur les autoroutes de l'information, feront appel soit à des oeuvres préexistantes, soit conduiront à la création d'oeuvres nouvelles. Les oeuvres existantes devront fréquemment être réaménagées avant d'être transmises dans un environnement numérique alors que la création d'oeuvres et de services nouveaux sous-tend des investissements très importants sans lesquels le contenu des nouveaux services véhiculés dans la Société de l'Information resterait très limité.

Or, c'est précisément la multitude et la variété des services qui pourront favoriser le développement des infrastructures. Sans cet apport, les investissements dans ces infrastructures ne pourraient pas se justifier, du moins, pour ce qui concerne la gamme des services fournis aux consommateurs individuels et qui trouve des applications principalement dans les secteurs des loisirs et de l'éducation. Les efforts créatifs promouvant les investissements dans les nouveaux services ne peuvent se réaliser et se justifier que si, dans cet environnement numérique, la protection conférée par le droit d'auteur et les droits voisins aux oeuvres et prestations est suffisante.

En effet, une fois que le service est presté sur le réseau, il devient très difficile, sans une protection adéquate, d'assurer que l'oeuvre ou la prestation ne soit pas copiée, transformée ou exploitée à l'insu et au détriment des ayants droit. Cette conséquence découle de la spécificité de la technologie numérique qui rend possible la transmission et la copie d'un grand nombre de données avec une facilité beaucoup plus grande que dans l'environnement analogique traditionnel.

3. En raison des caractéristiques même des réseaux opérant dans la Société de l'Information, de grandes différences dans les niveaux de protection des oeuvres et des prestations vont entraîner des obstacles à la création de la Société de l'Information. En effet, la difficulté de contrôle de l'utilisation de l'oeuvre et les possibilités de délocalisation des opérateurs économiques qui s'ensuivent, rendent nécessaire, dans quelques domaines, une plus grande harmonisation de la protection par le droit d'auteur et les droits voisins.

Au niveau communautaire un certain degré d'harmonisation a déjà été réalisé, grâce à l'adoption de quatre directives relatives au droit d'auteur et aux droits voisins. Ce cadre juridique sera très probablement complété prochainement avec la directive relative à la protection juridique des bases de données. Cette mesure place la Communauté loin devant ses partenaires commerciaux dans la mesure où elle lui permet de se doter d'un cadre juridique pouvant servir de socle au développement des services de la Société de l'Information.

Il s'agit maintenant de déterminer dans quelle mesure cette harmonisation est suffisante et/ou, le cas échéant, s'il convient d'aller plus loin, du moins en ce qui concerne l'harmonisation des aspects plus particulièrement concernés par la Société de l'Information.

En effet, en l'absence d'harmonisation des règles concernant les droits exclusifs d'autorisation ou d'interdiction de l'utilisation, la reproduction, etc. des oeuvres et des prestations protégées, la libre circulation des produits et des services concernés serait entravée. C'est la raison pour laquelle c'est uniquement par le truchement de l'harmonisation des législations des Etats membres que la délimitation territoriale des droits octroyés en vertu du droit national peut être limitée. Par ailleurs, sans une harmonisation suffisante au niveau communautaire, les marchés s'ouvrant aux nouveaux services pourraient demeurer fractionnés, empêchant ainsi le développement des services qui requièrent une exploitation sur un marché plus vaste que les marchés nationaux pour devenir rentables.

4. Par conséquent, quelques questions horizontales, des questions relatives à certains droits spécifiques et d'autres liées à l'exploitation des droits seront examinées. En ce qui concerne les questions horizontales, il s'agit du droit applicable et de l'épuisement de certains droits. Les questions relatives aux droits spécifiques portent sur le droit de reproduction, la notion de public dans le cadre du droit de communication au public, ainsi que sur l'analyse de certains droits spécifiques susceptibles d'être applicable aux différents types de transmissions numériques. A cet égard, il convient de distinguer, d'une part, un droit de diffusion numérique et d'autre part, un droit de radiodiffusion numérique. La question du droit moral fait également l'objet d'un examen détaillé. Enfin, les sections liées à l'exploitation des droits analysent les questions relatives à l'administration des droits et celles liées aux systèmes d'identification et de protection technique.

5. Il s'agit donc en résumé d'un vaste exercice de consultation qui devrait permettre de déterminer le programme de travail de la Commission pour l'avenir dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins. Les milieux concernés sont invités à participer à cet exercice qui s'inscrit à la fois dans la perspective d'une plus grande transparence des travaux de la Commission, et du principe de subsidiarité, puisque des initiatives ne seront proposées que dans la mesure où elles seront jugées absolument nécessaires.

## INTRODUCTION

1. Le présent Livre Vert et la réflexion qu'il propose mettent en perspective un certain nombre de questions concernant le droit d'auteur et les droits voisins qu'il est apparu nécessaire d'examiner dans le contexte du développement de la "Société de l'Information", en vue notamment de définir certaines orientations politiques.
2. Le terme "Société de l'Information" a été utilisé dans le Livre Blanc de la Commission *"Croissance, Compétitivité, Emploi - Les défis et les Pistes pour entrer dans le XXI siècle"*. Ce document attirait l'attention sur l'importance *"de rassembler les forces européennes et de renforcer les synergies afin d'atteindre aussi vite que possible les objectifs visant à construire une infrastructure européenne d'information"*<sup>1</sup>.
3. Conformément aux propositions du Livre Blanc, une task force présidée par M. Bangemann a présenté un rapport<sup>2</sup> au Conseil européen de Corfou en juin 1994. Ce rapport considère que *"le progrès technique nous permet désormais de traiter, de stocker, de trouver et de communiquer des informations sous quelque forme que ce soit sans être limité par des contraintes d'espace, de temps, ni de volume"*. Il attribue un rôle spécifique à la protection des droits de propriété intellectuelle, en tant qu'élément fondamental du cadre réglementaire qui devrait être mis en place pour créer la Société de l'Information. Le Groupe estime que *"la protection de la propriété intellectuelle doit être à la hauteur des nouveaux défis liés à la mondialisation et au multimédia, et doit rester hautement prioritaire tant au niveau européen qu'au niveau international (...). Il est de l'intérêt fondamental de l'Europe de veiller à ce que la protection de la propriété intellectuelle reçoive toute l'attention nécessaire et que le niveau de protection reste élevé"*.
4. Suite à l'adoption du rapport Bangemann, la Commission a adopté une *Communication "Vers la Société de l'Information en Europe: un Plan d'Action"*<sup>3</sup>. Ce document définit le cadre des actions que la Commission a l'intention d'entreprendre sur ce thème et ouvre la voie à des documents de réflexion plus spécialisés sur certains sujets spécifiques, comme la protection de la propriété intellectuelle. A ce titre, il prévoit un réexamen des mesures déjà adoptées ou à l'examen en matière de droit d'auteur et de droits voisins, et, le cas échéant, un examen du besoin possible de mesures additionnelles. Le Conseil Industrie et Télécommunications de septembre 1994 a confirmé ces orientations.

---

<sup>1</sup> ISBN 92 826 74 24-X-1994, p. 115.

<sup>2</sup> "L'Europe et la Société de l'Information globale - Recommandation au Conseil européen", Bruxelles, le 26 mai 1994.

<sup>3</sup> Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des Régions, COM (94)347 final, Bruxelles, le 19 juillet 1994.



5. La Société de l'Information constitue dès à présent une réalité dans la mesure où les réseaux existants sont déjà utilisés à des fins commerciales, éducatives et de recherche, grâce à l'utilisation des technologies de communication numériques. Par ailleurs, il importe de signaler que ces réseaux ont évolué essentiellement en fonction de systèmes de normes de communication ouverts et que le contenu des échanges qui ont lieu sur ces réseaux n'est actuellement protégé qu'en partie par les droits de propriété intellectuelle.
6. Dans la mesure où dans l'avenir les autoroutes de l'information vont inclure de plus en plus d'oeuvres et autres matériaux protégés, la protection technique et juridique de ceux-ci devrait devenir une nécessité croissante. Celle-ci ne devrait pas créer d'obstacles à l'utilisation des réseaux d'informations. Il est probable que les techniques de communications numériques ne constitueront probablement qu'une des méthodes de communication. Les autres supports existants, comme les livres, demeureront une forme adéquate d'information sans doute moins onéreuse. Pour que le potentiel de la Société de l'Information soit pleinement réalisé, il faudra maintenir un équilibre entre les intérêts de toutes les parties concernées (ayants droits, fabricants de matériels, distributeurs et utilisateurs de services ainsi que les opérateurs de réseaux).
7. Le présent Livre Vert porte à titre principal sur les questions de droit d'auteur et les droits voisins relatives au contenu des nouveaux services et produits de la Société de l'Information y compris certains aspects juridiques et techniques qui présentent un lien essentiel avec l'exercice effectif des droits. Compte tenu du fait que dans les différents travaux relatifs à la Société de l'Information, la Commission a déjà largement développé sa réflexion sur la perspective industrielle ainsi que sur le rôle des utilisateurs, il a été choisi d'axer maintenant la présente analyse plutôt sur les questions relatives à la protection des titulaires de droits d'auteur et de droits voisins.

Par contre, ce Livre Vert ne traite pas des aspects de droit d'auteur relatifs à l'interopérabilité des réseaux et des services rendus sur ceux-ci, notamment les normes et les interfaces de communication. La Commission est consciente de l'importance de ces aspects et est d'avis que les dispositions réglementaires actuellement en vigueur dans la Communauté en la matière (voir notamment la Directive 91/250/CEE relative à la protection juridique des programmes d'ordinateur) sont de nature à assurer l'interopérabilité des réseaux telle que prévue par le Traité sur l'Union européenne.

En outre, ce Livre Vert ne couvre pas toutes les questions de propriété intellectuelle au sens large qui pourraient se poser dans le cadre de la Société de l'Information. Les questions liées aux brevets, marques, dessins et modèles, know how et secrets d'affaires ne sont notamment pas traitées.

Par ailleurs, la Commission a lancé des travaux sur d'autres aspects du cadre réglementaire des services de la Société de l'Information. Ainsi, outre les aspects relatifs à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel qui sont déjà ou seront traités de façon spécifique, la Commission va présenter un Livre Vert sur la protection juridique des signaux cryptés, un Livre Vert sur la communication commerciale dans le Marché Intérieur, une communication sur un mécanisme de transparence réglementaire visant à assurer que les projets de réglementations nationales en la matière soient cohérents avec les principes du Marché Intérieur. Elle a enfin lancé une nouvelle consultation sur le contenu d'une éventuelle initiative communautaire relative à la propriété des médias. En outre, les questions de l'encouragement du développement des nouveaux services audiovisuels, de la promotion des identités culturelles et de la diversité linguistique et des implications pour la protection de l'intérêt général seront examinés dans un Livre Vert sur le développement de nouveaux services audiovisuels.

8. Ce document se compose de deux chapitres. Le premier essaie de décrire comment la Société de l'Information devrait fonctionner. Il s'agit de souligner l'importance du développement de la Société de l'Information pour la Communauté européenne et, plus précisément, de montrer comment le développement de celle-ci s'inscrit dans le cadre juridique du Marché intérieur. Cette partie tente d'identifier les enjeux suscités par l'avènement de la Société de l'Information.

Dans le second chapitre, la Commission a identifié sur base des contributions, qui lui ont été soumises par les milieux intéressés, neuf sujets qui semblaient prioritaires pour les régimes de protection de droit d'auteur et de droits voisins dans l'optique du fonctionnement de la Société de l'Information. Elles sont traitées dans trois sous-chapitres. La Commission souhaite recueillir l'avis des milieux intéressés sur les questions à la fois réglementaires et techniques, formulées dans chaque section.

9. Les orientations données par la Commission dans ces différentes sections sont provisoires, eu égard aux informations dont elle dispose à ce stade sur le fonctionnement de la Société de l'Information. Les questions sur lesquelles des commentaires sont souhaités sont énumérées à la fin de chaque section et reprises intégralement dans leur ensemble à la fin de ce document.

Ce document fait partie d'un processus de consultation. Les parties intéressées, organisations et Etats sont donc invités à faire connaître leur position concernant les questions soulevées. Les réponses peuvent être limitées à un nombre restreint de questions. Les commentaires, qui peuvent se limiter à quelques questions, sont à faire parvenir avant le 31 octobre 1995 à l'adresse suivante:

Commission Européenne  
Direction générale XV  
Marché Intérieur et Services Financiers  
Unité XV/E-4  
200 rue de la Loi  
B- 1049 Bruxelles

Adresse du courrier électronique :

E4@DG15.cec.be

## PREMIER CHAPITRE

### I. POURQUOI UN LIVRE VERT ?

#### A. LE DROIT D'AUTEUR ET LES DROITS VOISINS: UNE PRÉOCCUPATION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

10. La protection des droits d'auteur et des droits voisins est essentielle du point de vue du Marché intérieur et revêt pour la Communauté européenne une dimension culturelle, économique et sociale.

##### a) Le contexte du Marché intérieur

11. La Communauté s'intéresse en tout premier lieu à la question de la protection de la propriété intellectuelle dans la Société de l'Information en vue d'assurer la libre circulation des produits et des services. Les créateurs et les fournisseurs de biens et services protégés par le droit d'auteur et les droits voisins doivent, dans le contexte de la Société de l'Information, pouvoir continuer à traiter la Communauté comme un seul et même Marché intérieur. Or, en l'absence d'harmonisation des règles concernant les droits exclusifs d'autoriser ou d'interdire l'utilisation, la reproduction, etc. des oeuvres et des prestations protégées, la libre circulation des produits et des services concernés sera entravée. En effet, c'est par le truchement de l'harmonisation des législations des Etats membres que la délimitation territoriale des droits octroyés, en vertu du droit national, peut être limitée.

12. La Société de l'Information, en ce qu'elle multiplie les possibilités de création d'accès, de distribution, d'utilisation, etc. multiplie d'autant les situations dans lesquelles les différences entre les droits des Etats membres pourraient devenir des entraves aux échanges pour les produits et les services. Ces entraves auront des conséquences d'autant plus graves que dans la Société de l'Information la circulation des oeuvres se fera de plus en plus sous forme immatérielle. C'est-à-dire qu'elle tombera largement sous les règles de liberté de prestation des services.

La Communauté se doit donc de traiter les droits d'auteur et les droits voisins dans la Société de l'Information afin de garantir par des mesures communautaires, tout en respectant le principe de subsidiarité, la libre circulation des marchandises et la liberté de prestation des services. L'harmonisation nécessaire doit donc être envisagée ainsi que la reconnaissance mutuelle afin d'éviter également de créer des distorsions de concurrence favorisant l'établissement dans certains Etats membres seulement.

**b) La dimension culturelle**

13. Les droits d'auteur et les droits voisins ont été appréhendés comme un instrument fondamental de la politique culturelle de la Communauté européenne. La Société de l'Information, et en particulier le multimédia, revêt une dimension culturelle dont il faut pleinement tenir compte (article 128§4 du Traité sur l'Union Européenne), notamment pour ce qui concerne l'amélioration de la connaissance et de la diffusion de la culture et de l'histoire des peuples européens, la promotion des échanges culturels et la création originale, ainsi que la valorisation du patrimoine culturel. Dans le même temps, le secteur culturel peut jouer un rôle important en ce qui concerne les contenus des services dans la société de l'information.
14. Le patrimoine culturel européen, est fortement sollicité pour la création de produits ou services ayant vocation à circuler sur les autoroutes de l'information. La culture présente, à côté de sa valeur intrinsèque, une valeur économique qui la fait participer à une logique de marché. Il est donc nécessaire que le retour économique se fasse au bénéfice des opérateurs culturels dans la Communauté.
15. La protection efficace de ce patrimoine et des acteurs culturels, qui en sont le moteur passe principalement par les droits d'auteur et les droits voisins. Ces derniers sont à la base du développement de l'action culturelle de l'Union européenne. Ils permettent de garantir aux créateurs et autres ayants droit, à chaque étape de la chaîne qui va de l'auteur au public, un revenu pour l'exploitation de leur activité intellectuelle. Ce salaire, que les auteurs et autres ayants droit tirent de l'utilisation de leurs oeuvres et prestations, contribue à encourager le développement de la production intellectuelle et artistique au sein de la Communauté. Si des adaptations s'avèrent indispensables, dans le cadre de la Société de l'Information, les auteurs, les artistes et autres ayants droit doivent continuer à bénéficier d'une protection efficace. Il est impérativement nécessaire de trouver un juste équilibre entre la protection du patrimoine culturel de l'Europe et la propriété intellectuelle et son exploitation dans des conditions économiquement viables, pour un développement harmonieux, et de la Société de l'Information, et de la culture européenne.

**c) La dimension économique**

16. La protection des droits d'auteur et des droits voisins est devenue une des composantes essentielles du cadre législatif nécessaire à la compétitivité des industries culturelles. Seule une protection effective de ces droits peut encourager l'investissement nécessaire au développement des activités de création et d'innovation, qui sont une des clés de la plus value et de la compétitivité de l'industrie européenne. Il est en effet devenu clair que l'industrie n'investit dans les différentes activités de création que dans la mesure où elle sait pouvoir à la fois, empêcher l'appropriation illicite de celles-ci, et recueillir par la suite les fruits de cet investissement durant le temps de protection conféré par les droits d'auteur et les droits voisins.

Différentes études effectuées dans les Etats membres au cours des dernières années relatives à l'importance économique des droits d'auteur et des droits voisins aboutissent à des conclusions similaires. La production et la valeur ajoutée des activités effectuées dans le domaine protégé par ces droits ont enregistré une forte croissance, souvent plus importante que celle de l'économie elle-même. Ainsi, le secteur de l'audiovisuel a connu au cours des dernières années un taux de croissance de 6% par an en termes réels, qui continue de se maintenir<sup>4</sup>. Plus globalement, la contribution des activités protégées par le droit d'auteur et les droits voisins représenterait de 3 à 5% du Produit Intérieur Brut de la Communauté.

17. La protection offerte par le droit d'auteur et les droits voisins couvre un grand nombre de secteurs dont les industries de l'information et du divertissement forment une part importante. Il est incontestable que la compétitivité et la créativité de domaines tels que l'édition, l'industrie du disque ou l'industrie cinématographique est largement tributaire du régime de droit d'auteur et droits voisins qui leur est appliqué. Le déploiement de nouvelles technologies et de la Société de l'Information offrent des perspectives d'expansion importantes pour ces différents secteurs (audiovisuel, édition, musique, logiciel). Le développement à une échelle planétaire de nouvelles techniques de diffusion et de reproduction conduisent la Communauté européenne à réfléchir pour mieux prendre en compte l'importance du droit d'auteur et les droits voisins dans ce nouveau contexte.

#### **d) La dimension sociale**

18. Le Livre Blanc de la Commission attire l'attention sur la tendance de plus en plus grande des économies des pays occidentaux à se diriger vers des activités et services à forte valeur ajoutée grâce à l'application de la technologie, du savoir faire et de la créativité. La compétitivité européenne dépend de plus en plus d'idées novatrices capables de conduire à de nouveaux produits et procédures qui, à leur tour, vont engendrer de nouveaux emplois. Les droits d'auteur et les droits voisins y constituent souvent une donnée essentielle. Dans une situation où une série de nouveaux services se développent et sont diffusés, les opportunités de création d'emplois, en particulier celles qui font appel à beaucoup de main d'oeuvre, doivent être pleinement exploitées. Ce document souligne certaines des conditions de base nécessaires pour faciliter le développement de nouvelles activités liées aux services de l'information.

### **B- UNE RÉFLEXION PARTAGÉE AU NIVEAU MONDIAL**

19. L'émergence et le déploiement d'une nouvelle infrastructure de l'information, "les autoroutes électroniques de l'information" ainsi que de nouveaux produits et services, conduisent aujourd'hui la plupart des principaux partenaires commerciaux de la Communauté européenne,

---

<sup>4</sup> Voir note 1, ISBN 92 826 74 24-X-1994, p. 122.

à se mobiliser pour réfléchir sur les enjeux tant économiques que juridiques et sociaux posés par la Société de l'Information.

20. Le caractère global et universel des questions soulevées par l'avènement de la Société de l'Information a engendré une réflexion d'envergure internationale dans l'Union européenne et au sein de ses Etats membres, ainsi qu'au niveau de pays tiers et de certaines organisations internationales spécialisées. Ce phénomène global, qui constitue un défi mondial, nécessitera, au moins pour certaines questions, des réponses et solutions globales.
21. La Conférence du G7 des 25 et 26 février 1995, à Bruxelles, a confirmé la nécessité de protéger par des standards élevés de protection juridique et technique le contenu créateur qui sera diffusé sur ces infrastructures. A cette occasion, les Ministres ont encouragé la poursuite des différentes initiatives nationales, bilatérales, régionales et internationales, y compris au sein de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), visant à assurer que les régimes de protection de la propriété intellectuelle et de protection technique garantissent aux ayants droit le contrôle de l'utilisation de leurs oeuvres sur ces infrastructures.
22. La réflexion en cours sur la Société de l'Information, et plus spécifiquement celle axée sur l'analyse des besoins réglementaires qu'elle pourrait susciter, mobilise un certain nombre d'Etats membres, ainsi que de pays tiers, dont la législation relative au droit d'auteur et aux droits voisins relève pourtant de traditions juridiques diverses, mais qui sont néanmoins conduits à réfléchir d'une manière comparable aux enjeux posés par ces développements.

Au sein des Etats membres, on peut notamment mentionner les travaux de la Commission Sirinelli, créée par le Ministère français de la Culture, en vue d'étudier les conséquences des technologies nouvelles sur les concepts juridiques en vigueur dans le domaine de la propriété intellectuelle. Différentes initiatives du même ordre ont été menées en Suède et en Finlande.

23. Parmi les pays tiers, le MITI ( Ministère du commerce et de l'Industrie) et l'Agence pour la Culture ont remis aux autorités gouvernementales japonaises deux rapports intérimaires relatifs aux questions juridiques que pose l'émergence du multimédia sur les régimes actuels de protection de la propriété intellectuelle. Aux Etats-Unis, le Président Clinton a constitué un groupe de réflexion en vue de concevoir et de mettre en oeuvre la politique de l'administration américaine relative à l'Infrastructure Nationale de l'Information (National Information Infrastructure). Le groupe de travail chargé plus spécifiquement des aspects liés à la propriété intellectuelle a présenté un Livre Vert en juillet 1994. Le Livre Blanc est attendu. Le Canada et l'Australie ont présenté l'état de leur réflexion sur la question dans différents documents.

Enfin, un certain nombre de réflexions ont été engagées au niveau international par différents intérêts privés.

24. Des travaux de réflexion sont engagés au sein de différentes organisations internationales. L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle suit depuis longtemps l'impact des technologies nouvelles sur le droit d'auteur et les droits voisins. Différentes conférences et études, en vue notamment de l'élaboration d'une loi type sur le droit d'auteur prenant en compte les nouvelles technologies, ont été réalisées. En octobre 1987, les Organes Directeurs de l'OMPI ont pris la décision de travailler à l'adoption d'un Protocole à la Convention de Berne, en vue d'adapter celle-ci aux évolutions techniques intervenues depuis l'Acte de Paris. Parallèlement, une initiative en faveur des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes est en cours sous la forme d'un "Nouvel Instrument". Ces deux instruments devraient permettre d'aboutir à un renforcement des règles internationales existantes en matière de droit d'auteur et de droits voisins. De plus, le traitement de l'impact de questions relatives à la technologie numérique dans ces domaines fait partie du débat.
25. L'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (l'UNESCO) et l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique (l'OCDE) ont également engagé des réflexions sur les enjeux technologiques et juridiques posés par ces mutations.
26. Par ailleurs, un noyau de règles pertinentes dans le contexte étudié a été fixé dans "l'Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce" (Accord ADPIC) conclu dans le cadre du cycle de négociations relatif à l'Uruguay Round. L'accord ADPIC prévoit un noyau de règles substantiel pour la plupart des droits de propriété intellectuelle. Par ailleurs, il convient de noter que l'article 9 de l'accord ADPIC constitue une articulation de ces dispositions avec la Convention de Berne. Les Membres de l'ADPIC ont en effet l'obligation de se conformer aux articles 1 à 21 de cette convention à l'exception de l'article 6 bis (droits moraux). De plus, l'article 14 de l'accord ADPIC prévoit une protection spécifique à l'intention des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes, et des entreprises de radiodiffusion. Enfin, le texte prévoit une protection des programmes d'ordinateurs en tant qu'oeuvres littéraires. Des compilations de données ou d'autres éléments, qu'elles soient reproduites sur support exploitable, par machine, ou sous autre forme, qui, par le choix ou la disposition des matières constituent des créations intellectuelles, seront protégées comme telles. Bien que limité, l'Accord ADPIC introduit également un droit de location.

### C. L'UNION EUROPÉENNE POURSUIT SON ACTION

27. Le processus de réflexion entamé avec ce document prolonge et complète différents travaux déjà engagés, comme le rapport Bangemann précédemment mentionné. En outre, ce processus, dans la mesure où il ne fait que s'insérer dans une évolution globale, ne constitue qu'une poursuite de l'action déjà entreprise dans le secteur des droits d'auteur et des droits voisins par la Communauté européenne.



28. Il convient en effet de rappeler que ce n'est pas la première fois que la Communauté est conduite à effectuer une analyse à la fois juridique et économique des divers problèmes que soulève le développement de technologies nouvelles. Au cours des dernières décennies, les mutations technologiques qui sont intervenues au niveau mondial ont conduit à des réexamens continus des différentes législations en vigueur, en vue d'apporter les adaptations structurelles qui pouvaient permettre de ménager l'équilibre entre les impératifs de la protection des créateurs et de la dissémination des oeuvres.
29. L'importance d'une protection efficace de la propriété intellectuelle, face au défi technologique, avait déjà conduit la Communauté européenne à présenter un Livre Vert en 1988<sup>5</sup>. Ce document comportait une analyse juridique et économique des divers problèmes prioritaires que soulevait le développement des nouvelles technologies au regard des préoccupations de la Communauté. Celles-ci étaient dictées par la perspective de l'achèvement du Marché intérieur et le souci de garantir le bon fonctionnement de celui-ci pour les biens et services protégés par le droit d'auteur et les droits voisins, tout en assurant un haut niveau de protection pour tous les titulaires de ces droits. La Commission avait relevé que les technologies nouvelles avaient *"entraîné de facto l'abolition des frontières nationales, et rendent de plus en plus obsolètes l'application territoriale de la législation nationale sur le droit d'auteur"*.

La Commission prenait acte dans ce document de l'importance des évolutions qui se dessinaient et proposait dans cette perspective plusieurs initiatives en vue de répondre à ces enjeux. De manière significative une réglementation spécifique pour les bases de données était déjà envisagée par la Commission dans son Livre Vert de 1988. Elle a ainsi devancé tous ses partenaires. Ce Livre Vert a servi de base à des consultations et auditions des milieux intéressés sur des sujets particuliers.

Elles ont débouché, en janvier 1991, sur le programme de travail de la Commission en matière de droit d'auteur et de droits voisins, *"Suites à donner au Livre Vert"* qui sur la base de l'expérience du Livre Vert de 1988, définissait un certain nombre d'actions prioritaires au niveau communautaire<sup>6</sup>. L'action de la Commission était notamment inspirée par deux lignes directrices: d'une part, le renforcement de la protection du droit d'auteur et des droits voisins, et d'autre part, la conséquence d'un élargissement des thèmes proposés par le programme de travail par une approche globale des questions. La Commission avait en effet considéré que son action devait *"viser tous les principaux aspects susceptibles d'avoir un impact sur la création du grand marché"* et

---

<sup>5</sup> Livre Vert sur le droit d'auteur et le défi technologique - Problèmes de droits d'auteur appelant une action immédiate, COM (88) 72 final du 7 juin 1988.

<sup>6</sup> Suites à donner au Livre Vert - Programme de travail de la Commission en matière de droit d'auteur et droits voisins, COM (90) 584 final du 17 janvier 1991.

que *"une réponse aux défis posés par les nouvelles technologies qui serait limitée aux Etats membres de la Communauté ne réglerait que partiellement les problèmes"*.

30. Dans cet esprit, quatre directives relatives au droit d'auteur et aux droits voisins ont été adoptées à ce jour. Toutes revêtent une acuité certaine dans le cadre de la présente réflexion, autant par les règles de droit matériel qu'elles introduisent que par l'environnement juridique qu'elles créent.
31. Les défis posés par les nouvelles technologies au cadre réglementaire existant et la nécessité de disposer d'un environnement favorable au développement des services ont aussi été mentionnés dans le Livre Vert de 1994 ayant pour objectif le renforcement de l'industrie européenne des programmes audiovisuels<sup>7</sup>.
32. Il convient de rappeler que, les 7 et 8 juillet 1994, les services de la Commission européenne ont organisé une audition des milieux intéressés basée sur leurs réponses à un questionnaire relatif à la protection de la propriété intellectuelle dans la Société de l'Information. Celles-ci ont été diffusées sur une large base<sup>8</sup>.
33. L'audition des 7 et 8 juillet 1994 a permis de mesurer le degré d'incertitude existant quant aux conséquences de la mise en place de la Société de l'Information sur les régimes de protection du droit d'auteur et des droits voisins. La majorité des participants s'accorde à dire que la Société de l'Information amène un certain nombre de changements quantitatifs et qualitatifs relatifs aux produits et services distribués sur le marché. Toutefois, elle en a parallèlement relativisé les conséquences sur les systèmes de protection de la propriété intellectuelle, considérant que le processus actuel constituait une évolution graduelle bien plus qu'une révolution des droits existants. Une grande majorité des milieux intéressés a souligné les potentialités du droit d'auteur et des droits voisins à s'adapter aux différentes évolutions techniques, comme l'attestent les changements technologiques qui jalonnent son histoire (apparition du phonographe, de la photographie, télévision, satellite, disc compact, etc.).
34. La question de la protection effective des intérêts des titulaires a à ce stade, retenu l'attention des participants. Néanmoins, il a été reconnu qu'il conviendrait de veiller à la sauvegarde d'un équilibre global entre les droits reconnus aux titulaires, parmi lesquels certaines catégories d'ayants droit pourraient se voir reconnaître des droits renforcés, et les intérêts des utilisateurs comme, notamment les bibliothèques publiques dont la mission ne saurait être entravée. Par ailleurs, il est apparu que les milieux intéressés avaient durant cet exercice particulièrement mis l'accent sur la question de l'identification et de la gestion et des droits ainsi que sur celle de l'analyse des régimes

---

<sup>7</sup> Livre Vert relatif aux options stratégiques pour le renforcement de l'industrie des programmes dans le contexte de la politique audiovisuelle de l'Union européenne, COM (94) 96 final du 6 avril 1994.

<sup>8</sup> Réponses des milieux intéressés sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la Société de l'Information" ISBN 92-827-0204-9.

existants. Dans cette perspective, l'ensemble des participants s'est clairement opposé à l'extension de systèmes de licences non volontaires.

La perspective de mettre en place un système d'identification des oeuvres protégées a fait l'objet d'une large approbation. Les milieux intéressés semblent encore hésitants sur la place qui pourrait revenir à la gestion individuelle des droits; il est en effet apparu que les nouvelles techniques de marquage permettront un contrôle individuel plus efficace, mais en même temps les perspectives de reproduction et de diffusion très larges qui s'ouvrent, rendent cet exercice malaisé pour l'ayant droit.

La catégorie des droits existants a été jugée suffisante pour permettre à la fois ces nouvelles exploitations et maintenir une protection satisfaisante des ayants droit. Néanmoins, il a été souligné que certains concepts allaient acquérir une dimension différente et qu'il convenait de les "ajuster" en conséquence. Le droit de reproduction, le droit de communication au public ainsi que le droit de location, ont été mentionnés comme susceptibles de prendre des contours nouveaux. La question de l'épuisement des droits a également retenu l'attention des participants qui ont estimé que ce principe ne s'applique pas, notamment pour les services qui seront distribués dans la Société de l'information.

Enfin, certains participants ont mis en avant la nécessité de disposer d'une certaine sécurité juridique pour ce qui concerne le droit applicable à ce type d'exploitations. Un clivage s'est dessiné autour de la question du droit moral, un renforcement de ses dispositions étant souhaité par les ayants droit, alors que les exploitants de services dans le cadre de la Société de l'Information le perçoivent comme un frein.

35. Les priorités des milieux intéressés exprimées à cette occasion ont été prises en compte pour le choix des sujets et orientations définies par le présent document.
36. Pour la Commission européenne, il s'agit d'évaluer l'ampleur des conséquences posées par le développement des services qui seront véhiculés sur les autoroutes de l'information et son implication éventuelle sur les régimes de protection harmonisés au niveau communautaire.
37. Il est également nécessaire de déterminer si les différences de protection qui subsistent dans les législations des Etats membres sont de nature à engendrer des obstacles à la libre circulation des marchandises et services dans le Marché intérieur et constituent par conséquent des obstacles à lever en vue de favoriser le développement de la Société de l'Information au sein de l'Union européenne.
38. Le présent exercice devrait également permettre à la Commission de disposer d'un cadre de référence pour l'orientation et la conduite des discussions liées à ces questions en cours au sein de différents fora techniques et juridiques dans le contexte global de la Société de l'Information.

Il permettra également de mieux orienter les projets de recherche lancés dans le quatrième programme cadre de recherche

39. Enfin, il est entendu que le présent document ne vise pas à apporter des réponses définitives aux questions dont les éléments sont encore inconnus, mais bien plutôt à poser les questions nécessaires à une meilleure approche des enjeux posés, voire à suggérer diverses solutions possibles.

## II. IDENTIFIER LES ENJEUX.

### A- UNE NOUVELLE DONNE

40. Les enjeux que posent le développement de la Société de l'Information et son impact sur les régimes de droit d'auteur et de droits voisins, sont encore incertains. Ces incertitudes tiennent pour une grande partie à l'aspect évolutif et dynamique du processus en cours. A cet égard, la réalité des évolutions techniques annoncées laisse encore planer des doutes quant à son impact réel.
41. Néanmoins, un certain nombre de services nouveaux font leur apparition. Même si leurs contours définitifs restent encore à préciser, il est déjà possible d'en donner une première description et de brosser sommairement les processus économiques et juridiques qu'ils induisent. Enfin, il convient de garder à l'esprit que les consommateurs doivent encore "s'approprier" ces techniques, mais pour le moment ils leur réservent un accueil hésitant.

#### a) la nature des nouveaux services

42. Les nouveaux services de la Société de l'Information se situent à un point de convergence des secteurs de l'informatique, des télécommunications et de l'audiovisuel. La numérisation devient, dans le contexte des autoroutes de l'information, le dénominateur commun de ces trois secteurs.
43. Ces services se caractérisent par leur capacité à stocker un volume considérable d'oeuvres et de données, ainsi que leur facilité d'accès. Leur contenu peut être composé à la fois :
- d'oeuvres traditionnelles et de prestations, certaines encore protégées, d'autres tombées dans le domaine public;
  - de produits multimédia, c'est-à-dire de combinaisons de données et d'oeuvres de natures différentes, tels que l'image (fixe ou animée), le texte, la musique, le logiciel;

Ces services seront reliés entre eux par un vecteur commun: l'interactivité qui permet la manipulation des contenus. L'appréciation du degré d'interactivité nécessaire reste encore à préciser. Par ailleurs, la plupart de ces services seront opérés à partir des bases de données. Un autre aspect des nouveaux services sera qu'ils seront sans doute rémunérés par les consommateurs.

44. Il convient également de constater que les caractéristiques des nouveaux services (point à point) comportent des différences au regard de celles des émissions radiodiffusées (point à multipoint); ainsi, le mode de consommation des secondes comporte une forme passive, alors que les nouveaux services seront à la fois délivrés à la demande, le consommateur disposant avec les nouveaux services d'un contrôle direct sur les programmes.
45. Ils peuvent offrir à distance une gamme complète de services très élaborés:
- de télé-travail;
  - de télé-banque;
  - du télé shopping;
  - des média ( journaux électroniques);
  - du divertissement, avec par exemple les bibliothèques de programme (vidéo à la demande);
  - des services de loisirs (ainsi des pièces de théâtre interactives auxquelles le public prend part, l'intrigue étant modifiée au fur et à mesure) (musées virtuels);
  - des services de retransmission sportives, où le spectateur peut décider de l'angle de la caméra, des services pratiques, (météo...);
  - des services télé éducatifs, de télé-enseignement;
  - tourisme à distance ( visite de sites archéologiques par exemple) ;
  - des chaînes de paris.
46. D'une manière non exhaustive, il semble, et ce compte tenu de l'état actuel du développement du marché et des tendances qui s'y dessinent, que les nouveaux services trouveront des applications dans cinq secteurs principaux:
- le secteur professionnel avec les applications qui s'ensuivent (bureautique, informations financières, etc.) à la fois dans le secteur privé et public;
  - le secteur de l'info-éducatif comprenant les applications pratiques (enseignement);
  - le secteur achat à distance;
  - le secteur soin de santé (soins à distance, surveillance à domicile);
  - le secteur du divertissement et des loisirs où les jeux et les programmes audiovisuels tiennent une place centrale.

Les croissances prévisibles de chacune de ces branches sont encore peu connues, mais il semble que les applications professionnelles soient, dans un premier temps tout au moins, appelées à devancer les applications de loisirs "grand public".

Le marché des produits multimédias (CD-ROM, CD-i, vidéodisques, etc.) est estimé aujourd'hui à quelques 1 000 milliards d'Ecus par an et l'on s'attend à le voir progresser de 16% par an au cours des cinq ou six prochaines années<sup>9</sup>.

---

<sup>9</sup> Voir note 1, ISBN 92 826 74 24-X-1994, page 107.

L'analyse des sujets privilégiés pour l'édition de CD-ROM en Europe (voir tableau ci-après) fournit une indication du thème des sujets qui sont déjà privilégiés.

#### CLASSEMENT DES DIX SECTEURS PRINCIPAUX POUR L'ÉDITION DE CD-ROM 1994

	Nombre de titres	% total	% croissance 93/94
Culture générale, divertissement	1,043	19.0	73.8
Arts, Humanités	724	13.2	61.9
Education, Formation, Carrières	631	11.5	48.8
Informatique, Programmes d'ordinateurs	510	9.3	47.8
Publicité, Design, Marketing	429	7.8	53.2
Affaires et Compagnies	426	7.7	60.7
Langages, Linguistique	417	7.6	61.6
Crime, Loi, Législation	399	7.3	34.3
Science, Technologie	386	7.0	37.8
Cartes géographiques, Géographie	332	6.0	26.7

Source: Observatoire des Marchés de l'Information - Rapport 1993-94

#### b) des services transfrontaliers

47. L'analyse économique indique que la viabilité de la Société de l'Information dans la Communauté et les services, qui y seront véhiculés, dépendra de l'existence d'un cadre réglementaire favorisant la création de bouquets de services pouvant cibler des marchés niches. En effet, pour être rentables et compte tenu de leur coût, les services véhiculés dans le cadre de la Société de l'Information devront viser des marchés plus larges que le simple territoire national. Leur succès dépendra, dans une grande mesure, de l'existence d'une multitude de services différenciés proposés à des prix abordables. Des bouquets de services sont nécessaires pour stimuler la demande qui assurera l'exploitation optimum des réseaux.
48. Ces bouquets de services ne seront rentables que s'ils parviennent à être distribués par le prestataire d'une manière globale pour en diminuer les coûts. Ils doivent également pouvoir circuler sans entraves dans toute la Communauté pour leur permettre de cibler dans chaque Etat membre des marchés niches, c'est-à-dire des marchés spécialisés qui, additionnés entre eux, permettront de réaliser des économies d'échelle. Seule la possibilité de pouvoir distribuer et d'exploiter tous les marchés potentiels existants dans chaque Etat membre peut assurer la rentabilité de l'ensemble de l'exercice et encourager les investissements importants et financièrement risqués, néanmoins nécessaires.
49. Les prestataires de services ne seront encouragés à investir dans les nouveaux services que si les régimes juridiques qui s'y rapportent présentent à la fois des caractères de simplicité et de sécurité. La stratégie du bouquet de services implique que le

prestataire de service qui fournit ces derniers doit être assuré qu'ils seront soumis à un seul régime juridique aisément identifiable. Contraindre le prestataire de service à appliquer les régimes des Etats membres selon la destination finale de ces services serait extrêmement difficile dans une Communauté de quinze Etats membres, et constituerait un obstacle juridique défavorable à l'investissement dans ce secteur.

### c) Nouvelles structures du marché

50. Les nouvelles structures du marché restent encore, pour une grande part, hypothétiques dans la mesure où l'émergence de la Société de l'Information n'en est encore qu'à un stade préliminaire. La mise en place progressive de celle-ci a déjà déterminé un certain nombre de processus sur la structure et la composition de l'offre et de la demande, dont nous pouvons dégager certaines tendances provisoires. Toutefois, des incertitudes importantes tiennent aux évolutions de comportement des consommateurs et à l'accueil que ceux-ci réserveront à ce processus technologique et aux nouveaux services. Il convient de revenir sur cet élément.

51. Pour ce qui concerne l'offre, la caractéristique principale du secteur qui se développe semble être la diversification des produits et des services disponibles sur le marché. Une gamme plus large est en effet offerte aux consommateurs. Celle-ci se traduit, d'une part, par une multiplication et une spécialisation de plus en plus poussée des prestataires de services qui doivent cibler des marchés spécifiques.

D'autre part, elle se traduit par un déplacement du centre de gravité de la production des biens et des produits, de petites structures traditionnelles vers de grands groupes issus de l'industrie, des télécommunications, de l'informatique, seuls capables d'assumer les coûts financiers élevés de conception et les risques liés à l'exploitation. Cette tendance permettra d'assurer la fabrication et la diffusion la plus large possible des services. De manière significative, le marché a ainsi connu une vague de fusions entre industries de programmes et opérateurs de réseaux (câble, téléphone). Il est en effet significatif que la globalisation de l'économie contraint les entreprises à sans cesse améliorer leur compétitivité.

52. Au niveau de la demande, la caractéristique essentielle est la multiplication des utilisateurs. Le développement de nouveaux types de services ont conduit à un processus d'individualisation de la consommation; le consommateur acquiert une possibilité beaucoup plus grande de faire des choix et de manipuler le contenu des services. En effet, que ce soit la vidéo à la demande, le paiement à la séance ou d'autres nouveaux services interactifs, ceux-ci requièrent une demande ciblée et active de la part du consommateur. L'utilisateur aura la possibilité de consulter les oeuvres, il pourra modifier les données et oeuvres existantes, voire les stocker.



53. Pour exister, la Société de l'Information doit être soutenue par les consommateurs. Or, un nombre d'incertitudes plane encore sur le succès du processus de la Société de l'Information.
54. La capacité d'innovation et de positionnement de ces produits n'est pas, à elle seule, suffisante pour garantir l'adhésion des consommateurs et conduire à une modification de leurs habitudes actuelles de consommation. Celle-ci passe notamment par l'acquisition de matériels et d'équipements de réception nouveaux dont le coût n'est pas encore à la portée du plus grand nombre. Il appartient d'ores et déjà à l'industrie de se mobiliser pour pouvoir offrir au grand public des services à un prix attractif. Les études de faisabilité disponibles sont relativement floues quant à la part de revenus que les consommateurs sont prêts à consacrer à ces nouveaux services.
55. Le fait que le développement des services dans les foyers puisse constituer un processus plus lent, en raison des coûts qui devront être supportés, influe sur la nature et la cible des services proposés: les applications professionnelles ("business to business"), qui semblent présenter des possibilités de rentabilité plus rapides, dans la mesure où les entreprises possèdent déjà certains des équipements nécessaires, pourraient ainsi être dans un premier temps privilégiées sur les applications grand public dont la finalité serait alors plutôt éducative ou de divertissement.

Le marché européen semble attacher, à la différence de certains pays tiers, une valeur moindre à certaines nouvelles technologies. Ainsi, il ressort du tableau ci-après, relatif uniquement à quelques technologies, que leur taux de pénétration dans les foyers européens était, en 1992, sensiblement inférieur à celui des Etats-Unis.

**PÉNÉTRATION DES TECHNOLOGIES DANS LES FOYERS EUROPÉENS  
ET AMÉRICAINS EN 1992.**

	Pourcentage de foyers équipés	
	UE	EU
Equipements CD-ROM	0.5	3.1
Magnétoscopes	54	68.3
Téléphones mobiles	3.2	10.7

Source: Rapport de l'Observatoire des Marchés de l'Information, 1993-94.

Enfin, il est clair que les progrès techniques ne sont pas figés et continueront à une vitesse et un degré importants, d'autant que la croissance des revenus mondiaux en ligne semble prometteuse. Les tableaux ci-après constituent une illustration de cette tendance.

## ANALYSE DES REVENUS MONDIAUX DE L'INDUSTRIE EN LIGNE 1988-1992.

	1988 (MECU)	1989 (MECU)	1990 (MECU)	1991 (MECU)	1992 (MECU)	% total in 1992
Courtage	2,698.2	3,055.8	3,385.3	3,580.9	3,847.7	44
Crédit	1,405.2	1,468.9	1,493.8	1,521.8	1,633.6	19
Inf. finance/Recherche	1,051.8	1,160.1	1,301.2	1,426.7	1,591.0	18
Juridique/Réglementation	399.0	509.7	577.5	611.5	649.7	7
Professionnel	354.5	446.4	499.9	529.0	568.6	7
Consommateur final	90.3	123.8	205.3	295.5	398.5	5
Marketing	8.2	12.9	19.3	26.7	34.4	>1

Source: Observatoire des Marchés de l'Information, 1993

56. Sans préjuger des contours définitifs que revêtiront les éléments ci-dessus esquissés, il appartient à la Communauté européenne d'avancer des éléments de réflexion en vue d'orienter sa politique naissante en faveur de la Société de l'Information. Le succès de celle-ci repose notamment sur la capacité de la Communauté européenne à fournir les infrastructures adéquates et à développer une stratégie de contenu favorisant la création et l'utilisation de nouveaux services et produits qui y seront diffusés. Dans le cadre de la présente réflexion, les règles essentiellement relatives au contenu de la protection des produits et services par le droit d'auteur et les droits voisins sont visées.

#### B- ETAT DES LIEUX AU REGARD DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS

57. Le développement de la nouvelle infrastructure de l'information et les nouveaux services et produits, qui sont créés pour y être véhiculés, s'inscrivent dans un processus évolutif.

58. Si l'on se place dans une perspective historique, c'est toute l'histoire du droit d'auteur et des droits voisins qui peut se résumer en une série de réactions, d'adaptations, parfois même précipitées, de l'environnement juridique à des évolutions techniques. Le régime du droit d'auteur et des droits voisins actuel est le produit d'une réflexion et d'une expérience acquises dans le cadre d'un environnement technologique basé sur la technique analogique. Il est également issu d'un système dans lequel le cloisonnement des marchés nationaux et le caractère relativement limité de la circulation de certains types d'oeuvres avaient permis d'asseoir solidement la notion de territorialité de la protection par le droit d'auteur et les droits voisins, ainsi que des règles et des mécanismes d'exploitation qui s'ensuivaient.

59. Un certain nombre de concepts et de principes clés figurent dans la plupart des législations relatives au droit d'auteur et aux droits voisins, et ce même si leur application connaît des différences parfois importantes. L'arrivée des nouvelles technologies n'affecte pas la nature de ces principes et concepts mais plutôt leur

lecture. Ainsi concernant plus spécifiquement certains principes de base du droit d'auteur et des droits voisins, certaines situations nouvelles permettent de penser qu'ils seront amenés à prendre des contours nouveaux, sans pour autant changer radicalement de nature. La liste ci-après n'est qu'illustratrice.

1. Le concept "d'auteur", notion centrale des législations aussi bien continentales qu'anglo-saxonnes, même si dans ces dernières, la tradition de l'auteur-personne physique connaît des dérogations.

Les conditions de la création sont dans une certaine mesure modifiées par l'arrivée des nouveaux produits et services. Plus spécifiquement, l'imaginaire traditionnel de l'auteur "artisan", créant son oeuvre d'une manière relativement solitaire et à partir de matériaux totalement originaux, est confronté à de nouveaux modes de création. Les nouveaux produits et services sont de plus en plus souvent le résultat de la participation d'un grand nombre d'individus dont la contribution propre est fréquemment difficilement identifiable, et de la mise en oeuvre de différentes techniques. La création d'oeuvres multimédia n'est qu'un exemple dans ce contexte. Par ailleurs, et de plus en plus, l'initiative (par le biais de contrats de commandes) et la responsabilité à la fois artistique et financière de telles opérations échoient à une personne qui est souvent une personne morale.

2. Le critère "d'originalité", condition du droit à la protection: son appréciation a jusqu'ici été laissée à l'appréciation des législations nationales, à l'exception de certains domaines qui ont fait l'objet d'une harmonisation communautaire (logiciels, photographies).

Les nouveaux produits et services sont le plus souvent le résultat d'adaptations, d'interprétations d'oeuvres préexistantes. Il convient donc de se demander dans quelle mesure le résultat obtenu peut répondre aux exigences traditionnelles d'originalité, dans quelle mesure les créations et produits nouveaux peuvent accéder à la protection, et quelles en sont les conséquences sur le régime du droit d'auteur et des droits voisins.

3. La notion de "première publication" de l'oeuvre: cette notion a servi jusqu'ici dans un certain nombre de conventions internationales de point de rattachement pour l'ouverture à la protection (par exemple à l'article 3 de la Convention de Berne). Dans le nouveau processus, le fait que la création et la diffusion empruntent la voie du réseau rendent plus difficile la détermination d'un point de rattachement précis.
4. Le principe de la reconnaissance de droits exclusifs aux auteurs et aux autres ayants droit: ce principe implique le monopole de l'ayant droit à autoriser ou interdire l'exploitation des oeuvres et est considéré comme un élément fondamental des prérogatives dévolues à l'auteur et aux autres ayants droit, dans le contexte des nouveaux modes de transmission et d'exploitation des oeuvres. L'ampleur des

nouvelles utilisations entraîne-t-elle une limitation de ceux-ci à un simple droit à rémunération ou au contraire, à leur renforcement en raison notamment des dangers que font courir les facilités de reproduction des oeuvres ?

5. L'existence dans la plupart des législations du concept "d'usage privé" ou de "faire use": ce concept permet d'exempter de l'application du droit d'auteur un certain nombre d'actes réalisés dans la sphère privée et pour un usage personnel. Une délimitation juridique précise de la communication publique par rapport à la communication privée est souvent jugée nécessaire par les milieux intéressés.
60. Le droit actuellement en vigueur repose sur une délimitation relativement tranchée et étanche des différentes catégories d'oeuvres: oeuvres musicales, oeuvres littéraires, oeuvres plastiques, etc. et des régimes juridiques qui les régissent. Les modes d'exploitation sont fondés sur un mode de dissémination relativement lent.

La rémunération des différents ayants droit se fait le plus souvent par le biais de la gestion collective, les rémunérations étant assises sur la notion de support, comme dans le cas de la copie privée. A cet égard la distinction entre les droits de représentation et de reproduction était jusqu'ici essentielle. Aussi, il convient de s'interroger sur la manière dont on doit considérer l'affichage d'un programme sur un écran d'ordinateur. Est-ce une communication de l'oeuvre au public ou une reproduction, puisqu'il y a une fixation matérielle de l'oeuvre par un procédé ?

## C- CONSEQUENCES POSSIBLES

### a) Au niveau des intervenants dans la Société de l'Information

61. Sous l'angle de la propriété intellectuelle, la première catégorie d'intervenants à laquelle on pense, dans le cadre de la Société de l'Information, est celle des créateurs et des industries de la création. Sont ici principalement visés, les auteurs d'oeuvres littéraires et artistiques en tous genres telles qu'elles sont définies au paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Berne, y compris les créateurs de bases de données et de programmes d'ordinateur.
62. Les détenteurs de droits voisins sont la deuxième catégorie d'intervenants, à savoir les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et de films et les entreprises de radiodiffusion. A ces deux catégories de détenteurs de droits, il y a lieu d'ajouter les autres intervenants classiques que sont les éditeurs, producteurs de spectacles vivants, distributeurs d'oeuvres cinématographiques, etc.
63. Par ailleurs, la Société de l'Information fait intervenir, de façon déterminante, d'autres catégories de personnes qui jusqu'ici n'avaient pas été immédiatement et directement concernées par les problèmes que pose la protection du droit d'auteur et des droits voisins. Il s'agit en particulier des fabricants de matériels à connecter aux réseaux, ainsi que les opérateurs de ceux-ci qui ont tous une responsabilité importante en matière de transmission. Par ailleurs, il est vraisemblable que d'une manière générale le grand public, et plus spécifiquement, certains utilisateurs privés, professionnels, institutionnels, exerceront un rôle important sur le fonctionnement de la Société de l'Information. Enfin, la mise en place de la Société de l'Information va nécessairement conduire à réévaluer la place des sociétés de gestion collective dont le rôle,

l'organisation et les modes de fonctionnement pourraient être adaptés. Le rôle et les fonctions des sociétés de gestions collectives devront probablement être aménagés pour mieux répondre aux nouvelles possibilités et formes d'exploitations offertes par la Société de l'Information. Les bases de la tarification et l'étendue des autorisations octroyées pourraient être modifiées dans la mesure où, notamment les secteurs du sonore de l'audiovisuel, de l'écrit, ainsi que des programmes d'ordinateur et des données vont de plus en plus souvent être associés.

64. Il est important de déterminer si le rôle des intervenants susmentionnés sera modifié avec l'avènement de la Société de l'Information. La réponse à cette question détermine en grande partie celle de l'adaptation de l'environnement juridique en vigueur.

**b) Au niveau de l'environnement réglementaire**

65. Jusqu'ici la technique analogique présentait un certain nombre de limitations quant aux possibilités techniques offertes. La technique de la numérisation permet le stockage d'un nombre extrêmement grand de données et d'informations sur un même support (la compression numérique) et leur transmission d'une manière très aisée. Cette technique a pour effet de permettre, d'une manière beaucoup plus simple qu'auparavant, l'obtention de copies rigoureusement identiques, leur diffusion immatérielle, ainsi que la manipulation des oeuvres (procédé de l'échantillonnage ou de la colorisation par exemple).

66. Le développement de nouveaux services, composés d'oeuvres et de données aux régimes juridiques distincts, conduit à s'interroger sur la nécessité de prévoir un régime juridique propre pour l'oeuvre.

67. Une certaine continuité devrait exister quant au concept d'oeuvre. Les oeuvres seront un peu différentes mais l'oeuvre multimédia s'inscrit néanmoins dans un processus de continuité, elle est de type composite et emprunte à des oeuvres préexistantes, souvent traditionnelles comme le livre. Il est possible que le concept d'originalité évolue dans une direction moins personnaliste et plus relative en raison des caractéristiques particulières susmentionnées. Le fait que l'oeuvre change de support ne conduit pas nécessairement à une modification substantielle. La qualification du régime juridique applicable est en principe neutre au regard de la technique impliquée.

68. Par ailleurs, la possibilité d'utiliser différentes techniques dans le processus de création ne paraît pas de nature à remettre en question les notions d'auteur et d'oeuvre qui imposent tous deux que l'on recherche la personne, qui a effectué les choix nécessaires pour conduire le processus de création et qui a, par là, exprimé sa personnalité. Néanmoins, un certain nombre de situations où l'auteur devient plus difficile à isoler, en tant que tel, peuvent se présenter puisque ces oeuvres sont souvent le fruit d'une collaboration d'un grand nombre de personnes. Le nombre d'ayants droit devrait être multiplié sans que soient créées de nouvelles catégories d'ayants droit.

69. On peut penser que les conséquences principales vont se trouver dans les modes d'exploitation des oeuvres avec le développement de nouveaux modes de fixation et de transmission de celles-ci et dans les mécanismes de gestion.

La diffusion immatérielle de l'oeuvre va devenir de plus en plus importante dans la mesure où la numérisation permet la commercialisation d'oeuvres sans support. Par conséquent, la frontière entre les différentes catégories d'oeuvres devient moins claire: les oeuvres multimédias sont le plus souvent faites d'emprunts à des oeuvres préexistantes. Les problèmes et le danger résident dans la difficulté à pouvoir identifier ces emprunts. Cela comporte également des conséquences au niveau de la gestion puisque la majorité des sociétés de gestion sont spécialisées par catégories d'oeuvres et/ou par types d'ayants droit.

La difficulté à exercer un contrôle effectif de l'utilisation des oeuvres, notamment en vue de gérer les droits des ayants droit, voire encore de contrôler les copies, est encore problématique. Ceci tient notamment au nombre d'opérations, d'oeuvres exploitées, d'éditeurs, d'auteurs, et d'exploitations de chaque oeuvre.

70. Le critère du strict usage privé devient plus mouvant à appréhender. La copie privée des oeuvres à domicile pourrait devenir, avec la technologie digitale, un mode d'exploitation à part entière. Les reproductions peuvent être faites en série et à l'infini, avec une qualité de restitution parfaite. Les risques de piratage et d'utilisations illicites sans rémunération des ayants droits vont être accrus. La nécessité éventuelle, au niveau communautaire, de mécanismes de rémunération des ayants droit et la mise en place progressive de techniques qui limitent ce phénomène pourrait être accrue.
71. Toutefois, la technique numérique devrait parallèlement susciter l'apparition de nouveaux dispositifs techniques facilitant le contrôle de l'utilisation des oeuvres et leur identification, permettant ainsi d'améliorer les conditions de la protection des ayants droit. La gestion des droits devrait en être facilitée et permettre à la négociation individuelle, appuyée sur des droits exclusifs de perdurer.
72. A la question de savoir dans quelle mesure les évolutions technologiques en cours conduisent à remettre en question les régimes juridiques actuels de protection des droits d'auteur et des droits voisins, une réponse mesurée à été apportée par les parties intéressées lors de l'audition intervenue en juillet dernier.

Il ne semble pas que des modifications profondes s'imposent, mais il s'agit plutôt de réagir et d'adapter, d'une manière proportionnée et cohérente, le cadre juridique en vigueur aux besoins du nouvel environnement.

### III. QUEL CADRE JURIDIQUE POUR LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION ?

73. Un cadre juridique de base existe déjà au niveau communautaire. La Commission est convaincue que les libertés fondamentales du droit d'établissement et de la libre prestation de services, inscrites dans la législation sur le Marché intérieur (articles 52 et 59 du Traité CE), ainsi que les directives adoptées, permettent d'appréhender un certain nombre de questions et montrent le chemin à suivre pour définir la future politique dans le domaine de la Société de l'Information.

#### A- LES RÈGLES DU TRAITÉ RELATIVES AU MARCHÉ INTÉRIEUR

74. Avant de caractériser d'éventuels besoins d'action réglementaire, il convient de garder à l'esprit qu'une application pleine et effective de la réglementation "Marché intérieur" (Traité et droit dérivé) est pertinente pour le développement et l'épanouissement de la Société de l'Information au sein de la Communauté européenne. L'article 7A du Traité CE définit le Marché intérieur comme "un espace sans frontières intérieures dans lequel les principes de libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux sont assurés".

75. Les principes du droit d'établissement et de la libre circulation des services sont respectivement garantis par les articles 52 (et suivants) et 59 (et suivants) du Traité CE. L'effectivité de ces principes permet aux activités relatives à la Société de l'Information de s'inscrire à l'intérieur d'un cadre juridique déjà adapté au développement d'une industrie européenne compétitive.

76. Néanmoins, la Société de l'Information ne pourra se réaliser pleinement dans la Communauté européenne que si ces règles sont à elles seules suffisantes pour permettre aux nouvelles activités, que génère la Société de l'Information, de s'épanouir dans un espace sans frontières. Il est essentiel que les opérateurs concernés par les activités de ce nouvel environnement n'aient pas à faire face à des contraintes juridiques résultant d'un Marché intérieur fragmenté.

Le principe de la reconnaissance mutuelle revêt des conséquences importantes dans le cadre des activités liées à la Société de l'Information. Il permet en effet à un prestataire de services lié aux activités de la Société de l'information de fournir son service dans un autre Etat membre tout en n'étant soumis qu'à la législation de son pays d'origine. L'application de ce principe devrait permettre d'éviter des réglementations superflues en la matière.

77. Par ailleurs, les règles relatives à la libre circulation des marchandises (articles 30 à 36 du Traité CE) sont à considérer pour les matériels. Toutefois, compte tenu du fait que, dans le cadre de la Société de l'Information, la circulation des oeuvres et des informations devrait se faire de plus en plus de manière immatérielle, les règles

relatives à la libre circulation des marchandises devraient avoir une place moins déterminante dans ce processus.

## **B. LES DIRECTIVES ET PROJETS DE DIRECTIVES COMMUNAUTAIRES**

78. Un certain nombre de directives qui revêtent une grande importance dans le contexte présent ont été adoptées. Par ailleurs, une importante proposition de directive est en cours de discussion au sein des institutions communautaires.

### **a) Directive 91/250/CEE sur la protection juridique des programmes d'ordinateurs<sup>10</sup>**

79. Les programmes d'ordinateurs sont un élément fondamental pour les autoroutes de l'information: on les trouve d'un bout à l'autre de la chaîne de l'information. Les logiciels sont l'outil qui permet de numériser et de stocker l'information. Leur importance est vitale pour développer une industrie de programmes. On les trouve également dans les réseaux, dans les terminaux et dans les serveurs. La directive sur les programmes d'ordinateurs a permis de combler dans des délais rapides un vide juridique au sein de la Communauté européenne. Les programmes d'ordinateur sont protégés par le droit d'auteur en tant qu'oeuvres littéraires. La directive réalise une harmonisation poussée d'un certain nombre de droits exclusifs qui sont conférés au titulaire. Elle définit également les actes nécessaires à l'utilisation du programme qui peuvent être effectués sans autorisation.

### **b) Directive 92/100/CEE relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle<sup>11</sup>**

80. Cette directive revêt un caractère horizontal dans la mesure où elle régleme les droits généraux applicables à toutes les catégories d'oeuvres ou d'objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins. Par ailleurs, elle harmonise, à un niveau élevé, le régime des droits voisins dans la Communauté.

La directive:

- institue des droits exclusifs de location et de prêt pour toutes les oeuvres et tous les objets protégés par le droit d'auteur;
- harmonise les droits voisins sur une base uniforme qui va souvent même au-delà de la Convention de Rome.

Cette directive comporte des implications significatives dans la mesure où elle offre un cadre réglementaire qui pourrait servir de précédent à un certain nombre de nouveaux services tels la vidéo à la demande et ses différentes variantes. Les exploitations, telles que la vidéo à la demande, présentent une grande similitude à la mise à disposition temporaire d'une oeuvre audiovisuelle et pourraient être considérées comme équivalentes à une location vidéo à distance.

<sup>10</sup>Directive du Conseil du 14 mai 1991, JO n° L 122/42 du 17 mai 1991.

<sup>11</sup>Directive du Conseil du 19 novembre 1992, JO n° L 346/61 du 27 novembre 1992.



**c) Directive 93/83/CEE relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble<sup>12</sup>**

81. Cette directive offre un cadre juridique uniforme en matière de droit d'auteur et de droits voisins pour le développement des activités de radiodiffusion par satellite et par câble en Europe. Elle complète en ce sens le cadre juridique de la création d'un espace audiovisuel unique concernant la radiodiffusion défini par la directive 89/552/CEE (cf. considérant 12 de la directive 93/83/CEE).

Un point essentiel de la directive concerne la définition de la "communication au public par satellite". La formulation retenue prévoit qu'un seul acte de radiodiffusion n'est soumis qu'à une seule législation, la législation du pays d'origine de l'acte d'introduction. La directive pose le principe de l'acquisition contractuelle des droits de communication par satellite. En ce qui concerne la transmission des programmes par câble, la directive s'en remet aux accords librement négociés. L'article 9 impose la gestion collective obligatoire pour l'exercice des droits d'autoriser ou d'interdire la retransmission par câble.

**d) Directive 93/98/CEE relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins<sup>13</sup>**

82. Cette directive réalise une harmonisation totale de la durée de protection de toutes les oeuvres et objets protégés par des droits voisins dans la Communauté européenne. A ce titre, c'est une pierre de voûte du cadre juridique nécessaire à la protection des oeuvres et prestations qui seront diffusées sur les autoroutes de l'information. La durée est harmonisée à 70 ans pour le droit d'auteur et 50 ans pour les droits voisins. Ceci constitue un niveau de protection particulièrement élevé.

**e) La proposition de directive relative à la protection juridique des bases de données<sup>14</sup>**

83. Cette proposition de directive, une fois adoptée, revêtira une importance fondamentale dans le cadre de la Société de l'Information, compte tenu du fait que la plupart des nouveaux produits et services seront opérés à partir des bases de données.
84. Le Conseil Marché Intérieur du 10 juillet 1995 a adopté une position commune: le texte de cette position commune vise à harmoniser le droit d'auteur applicable à la structure des bases de données sous quelque forme que ce soit, en ligne (ASCII) et hors ligne (CD-ROM, CD-i). D'autre part, elle vise à introduire un nouveau droit économique,

<sup>12</sup> Directive du Conseil du 27 septembre 1993, JO n° L 248/15 du 6 octobre 1993.

<sup>13</sup> Directive du Conseil du 29 octobre 1993, JO n° L 290/9 du 24 novembre 1993.

<sup>14</sup> Proposition initiale: COM (92) 24 final, 13.5.1992, JO n° C 156 du 23 juin 1992, p.4.  
Proposition modifiée: COM (93) 464 final, 4.10.1993, JO n° C 308 du 15 novembre 1993, p.1.

un droit *sui generis*, protégeant l'investissement substantiel du fabricant d'une base de données. L'objectif de ce droit est d'assurer la protection d'un investissement, dans l'obtention, la vérification et la présentation du contenu d'une base de données.

85. Dans le chapitre droit d'auteur, la future directive harmonise le critère d'éligibilité à la protection. Elle définit également un catalogue des actes soumis à restriction ainsi que les exceptions s'y appliquant.
86. L'aspect principal de la future directive concerne la création d'un nouveau droit économique protégeant l'investissement substantiel du fabricant d'une base de données. L'innovation juridique est importante dans la mesure où la création d'une base de données requière l'investissement de ressources humaines, techniques et financières considérables, alors que dans le même temps, ces bases de données peuvent être copiées pour des coûts largement inférieurs à ceux nécessaires à leur développement individuel. En conséquence, l'accès non autorisé à une base de données et l'extraction de son contenu constituent des actes dont les conséquences économiques et techniques peuvent être très lourdes.

Le chapitre *sui generis* prévoit deux catégories d'actes soumis à restriction: l'extraction et la réutilisation. Le droit *sui generis* se réfère à la totalité ou à une partie substantielle d'une base de données, ce qui implique qu'une partie non substantielle n'entre pas dans le champ de protection du droit visé. La durée de protection prévue est de 15 ans, cette période étant renouvelable en cas de nouvel investissement substantiel. Des exceptions à ce droit, semblables à celles existant dans le chapitre droit d'auteur, sont définies. Toutefois, en raison du volume d'information contenue dans les bases de données, les exceptions ont en général été limitées au droit d'extraction. Le droit *sui generis* est cumulable avec d'autres droits à la protection existants mais il est sans préjudice des droits subsistant éventuellement sur le contenu. Dans la mesure où le droit *sui generis* n'est pas couvert par les Conventions multilatérales existantes en la matière, le droit *sui generis* n'est pas soumis à la règle du traitement national.

87. La future directive prévoit également d'autres dispositions en vue d'assurer un équilibre des intérêts des fabricants de base de données, des PME, des utilisateurs et des droits de l'auteur et d'autres ayants droit.

Ce texte revêt une grande portée dans la mesure où il sera la base de toute future initiative complémentaire concernant les aspects du droit d'auteur et des droits voisins liés à la Société de l'Information.

### C- LE RISQUE DE REFRAGMENTATION DU MARCHÉ INTÉRIEUR

88. Les réponses aux éventuels besoins réglementaires suscités par ce nouvel environnement juridique pourront être apportées, soit au niveau national, soit au niveau communautaire, voire au niveau international. La Commission doit être particulièrement vigilante à la nature et aux conséquences de ces différentes interventions réglementaires qui pourraient se manifester, en vue de sauvegarder la cohérence du futur cadre réglementaire. Plus particulièrement, les interventions au

niveau national ne sont pas forcément déterminées par les mêmes besoins qu'au niveau communautaire, et par conséquent, n'obéissent pas aux mêmes règles. Il nous appartient tout particulièrement de veiller à ce que la volonté de réglementer reste mesurée et ne corresponde pas simplement à des demandes d'intervention isolées et au coup par coup. Une évaluation rigoureuse au regard des objectifs du Marché intérieur et du principe de proportionnalité doivent guider toutes futures réglementations. Par ailleurs, il convient principalement de veiller à empêcher toute nouvelle fragmentation du Marché intérieur qui pourrait se produire, lorsque des réglementations nationales divergentes ou incompatibles avec les règles du Marché intérieur apparaissent et risquent ainsi d'interférer avec la libre circulation des services dans l'Union européenne. Il serait particulièrement adéquat, dans un souci de transparence, que cette activité réglementaire au niveau national relatifs aux services de la Société de l'Information soient connus des autres Etats membres et de la Commission afin de garantir leur cohérence avec les principes du Marché intérieur, en vue notamment d'identifier les futurs besoins des réglementations communautaires. Pour cette raison, la Commission envisage de présenter une communication sur un mécanisme de transparence réglementaire dans le Marché Intérieur dans le cadre de la Société de l'Information.

### QUESTIONS PRELIMINAIRES GENERALES

1. Un certain nombre de facteurs d'incertitude ont été identifiés au point II A. Disposez vous d'éléments pouvant contribuer à clarifier les questions soulevées et relatives au développement du marché et des nouveaux services ?
2. Quelles sont, parmi les facteurs visant le droit d'auteur et les droits voisins, ceux qui vous paraissent les plus susceptibles d'évoluer et qui méritent une priorité particulière?
3. Existe-t-il dans votre Etat membre, des comités, des rapports ou études, ou, le cas échéant, des projets relatifs aux nouvelles réglementations nationales qui seraient nécessaires en matière de droit d'auteur et de droits voisins pour la Société de l'Information ? Si oui, est-ce qu'un calendrier a été fixé ?
4. A quel niveau estimez-vous nécessaire de traiter les questions réglementaires relatives à la propriété intellectuelle dans la Société de l'Information: nationale, communautaire ou internationale ?
5. La création de produits multimédias à partir d'éléments du patrimoine culturel requiert-elle l'application de solutions réglementaires par lesquelles il serait tenu compte de la nécessité de protéger le patrimoine culturel ? Si oui, lesquelles ?
6. La plupart des oeuvres et prestations qui vont circuler sur les autoroutes de l'information sont protégées par des droits qui constituent des droits de propriété. Dans quelle mesure

et selon quels paramètres vous semble-t-il possible de mesurer la valeur de ces droits d'auteur et de ces droits voisins ?

- 7a. Disposez-vous d'éléments économiques et statistiques plus précis sur la ventilation des secteurs économiques (par exemple éditions, audiovisuel, musique, etc.) concernés par les activités liées à la Société de l'Information ? Quel pourcentage du chiffre d'affaires de ces secteurs représente la protection des droits d'auteur et des droits voisins ?
- 7b. Disposez-vous d'éléments économiques, ou de prospective économique, spécifiques permettant d'évaluer la contribution des activités protégées par le droit d'auteur ou les droits voisins dans le processus économique de création des services qui seront diffusés sur les autoroutes de l'information ?
- 7c. Disposez-vous de statistiques ou analyses sur les aspects (qualitatifs et quantitatifs) relatifs à l'emploi dans le cadre des activités protégées par le droit d'auteur et les droits voisins dans le contexte des autoroutes de l'information ?
8. Estimez-vous qu'une protection du droit d'auteur et des droits voisins plus forte constituerait un avantage pour les PME, et dans l'affirmative, dans quel secteur en particulier ?
9. De quelle manière prévoyez-vous que l'emploi puisse être affecté par le développement de nouvelles activités protégées par le droit d'auteur et les droits voisins dans le contexte des nouveaux services qui seront diffusés sur les autoroutes de l'information ?
10. Avez-vous d'autres commentaires sur des questions qui ne sont pas abordées dans le présent chapitre ?

## SECOND CHAPITRE

1. A la lumière des remarques faites dans le premier chapitre, l'objet du second chapitre du Livre Vert étudie plus en détail les incidences éventuelles du développement des nouvelles technologies sur le régime du droit d'auteur et des droits voisins.

Le document prend pour point de référence un certain nombre de concepts existants du droit d'auteur et des droits voisins dont l'importance est fondamentale aux différentes étapes du processus de création et d'exploitation des oeuvres. Le choix de ces thèmes découle également de l'intérêt qui leur a été manifesté par les parties intéressées lors de l'audition qui s'est tenue en juillet dernier.

Chacun des thèmes développés ci-après a été examiné selon le schéma suivant:

- **présentation de la question:** c'est-à-dire comment le développement des nouvelles technologies affecte le concept en question;
  - **contexte juridique actuel:** examen de la réglementation internationale et communautaire;
  - **évaluation de la question au niveau communautaire:** on s'attache à mesurer l'incidence des nouvelles techniques sur le sujet analysé en vue d'évaluer la nécessité d'une éventuelle adaptation ou initiative qui pourraient intervenir au niveau communautaire;
  - **questions** auxquelles les parties intéressées sont invitées à répondre.
2. Ces thèmes ont été examinés non seulement en tant que tels, mais également en liaison les uns avec les autres, lorsqu'une telle démarche s'imposait.
  3. Dans le **premier sous-chapitre**, on analyse certaines questions horizontales qui devraient déterminer de manière substantielle l'exploitation des oeuvres et prestations sur les autoroutes de l'information.
    - **Droit applicable (section I):** l'exploitation territoriale des oeuvres et l'application de la loi du pays où la protection était réclamée est un principe traditionnel. Les caractéristiques spécifiques des services qui seront véhiculés dans le cadre de la Société de l'Information, ainsi que la nécessité d'une pleine application du principe de libre circulation pour ceux-ci dans la Communauté, rendent malaisé le principe d'un contrôle sur le lieu de consommation des oeuvres et prestations. Il convient donc de se demander si la règle actuelle devrait être remise en question, notamment à l'intérieur de la Communauté européenne où un degré significatif d'harmonisation a déjà été réalisé et à quelles conditions.

- **Épuisement des droits et importations parallèles (section II):** l'exploitation des droits de propriété intellectuelle obéit à certaines règles. Il importe d'examiner les degrés d'adaptations nécessaires du nouvel environnement juridique. Celle de l'épuisement des droits en est une qui a été dégagée dans la Communauté par la Cour de Justice. Cette règle permet de concilier une des libertés fondamentales consacrées par le Traité, la libre circulation des marchandises, avec le respect des droits de propriété intellectuelle. Dans le contexte de la Société de l'Information, il s'agit de déterminer si les produits et services sur les autoroutes de l'information doivent se voir appliquer les mêmes règles et les conséquences qui pourraient en résulter dans l'affirmative.
4. Le **second sous-chapitre "droits spécifiques"**, est constitué de cinq sections. Il s'attache principalement à l'analyse du contenu de certains droits spécifiques et du régime applicable. Compte tenu des résultats de l'audition, la nécessité de procéder à un examen plus approfondi des effets des nouvelles applications technologiques sur certains droits existants et de la possibilité d'en définir éventuellement de nouveaux, est apparue nécessaire. Il s'agit en effet de cerner avec plus de précision le régime juridique qui devrait trouver à s'appliquer dans le cadre de la Société de l'Information et d'évaluer, le cas échéant, quels aspects de ces concepts du droit d'auteur et des droits voisins pourraient requérir un ajustement.
- **Le droit de reproduction (section III):** ce droit est d'une importance fondamentale. Si l'on s'accorde d'ores et déjà à considérer qu'une fixation d'une oeuvre sur un support numérique constitue bien une reproduction, il existe un certain nombre d'hypothèses pour lesquelles des hésitations subsistent quant aux droits mis en jeu. Cette section tente d'en faire l'analyse.
  - **La communication au public (section IV):** Dans la mesure où les nouvelles technologies ont déterminé de nouvelles formes d'exploitation des oeuvres, il convient d'examiner dans quelle mesure celles-ci peuvent être appréhendées par les concepts existants. A cet égard, la notion de "public" dans le droit de la "communication au public" doit prendre plus en compte la communication privée des oeuvres via les réseaux. Une réflexion relative à la délimitation du caractère public ou privé des communications doit être menée pour garantir le niveau de protection des titulaires de droit d'auteur et de droits voisins.
  - **Le droit de transmission / diffusion numérique (section V):** le numérique permet une multiplicité des actes de communication ainsi que la manipulation individuelle des contenus, permettant le développement de nouveaux services fonctionnant sur le mode du "point à point". Le régime juridique applicable à ces nouveaux services est ici analysé.

- **Le droit de radiodiffusion numérique (section VI):** la radiodiffusion numérique constitue un nouveau procédé de transmission dont le développement inquiète certains ayants droit, dans la mesure où il entraîne certains bouleversements dans les comportements des différents intervenants, radiodiffuseurs et utilisateurs.
  - **Le droit moral (section VII):** dans la plupart des législations des Etats membres relatives au droit d'auteur et aux droits voisins, les droits économiques conférés à l'auteur et autres ayants droit coexistent avec des prérogatives de droit moral. La numérisation permet de grandes facilités dans l'utilisation des oeuvres et peut rendre plus difficile le contrôle par l'ayant droit de son oeuvre, malgré le développement de certaines possibilités de protection technique ou de sa prestation. Aussi, une réflexion sur l'adaptation du droit d'auteur et des droits voisins aux nouvelles techniques conduit à s'interroger sur la place qui devrait être faite à la protection des intérêts non matériels dans ce nouvel environnement.
5. Le **troisième sous-chapitre**, relatif à certaines questions liées à l'exploitation des droits, est composé de deux sections. Il s'écarte de l'analyse propre du contenu des droits pour se concentrer sur les questions relatives à l'administration des droits et sur les possibilités ouvertes par la numérisation pour l'identification et la protection des oeuvres.
- **Acquisition et gestion des droits (section VIII):** cette question s'avère essentielle tant au stade de la création que de l'exploitation des oeuvres. Cette section analyse les spécificités de l'acquisition des droits dans le contexte de la Société de l'Information. Ceux qui exploitent les droits doivent pouvoir identifier aisément les titulaires de droits sur les oeuvres et prestations pour parvenir à négocier des conditions d'autorisations équilibrées. Cela suppose notamment une rationalisation de la gestion et un regroupement de l'information nécessaires à ces opérations, qui pourraient passer par de nouvelles formes d'organisations laissées à l'initiative des milieux concernés.
  - **Systèmes technique d'identification et de protection (section IX):** cette dernière section se propose d'explorer la question de l'identification des oeuvres numérisées qui devrait offrir de nouvelles voies pour l'administration des droits. En effet, la numérisation ouvre des possibilités d'identification, voire de "tatouage électronique" et ainsi de protection des oeuvres et des prestations qui seront véhiculées sur les autoroutes de l'information. L'identification ouvre également des perspectives d'automatisation de la gestion des droits d'auteur et des droits voisins. Toutefois, ces systèmes seront efficaces pour autant qu'ils soient acceptés sur une large base. Enfin, ces systèmes techniques constituent un apport en matière de protection de la sécurité de l'information.

## SOUS-CHAPITRE PREMIER

### QUESTIONS HORIZONTALES

<p><b>SECTION I: DROIT APPLICABLE</b></p>
---

<p><b>Points essentiels</b></p>
---------------------------------

<p>La question du droit applicable se pose dans toute situation où intervient un élément d'extranéité. Dans un système transfrontalier comme la Société de l'Information, la question se pose avec une acuité particulière et des solutions particulières devront être trouvées.</p>
--

#### 1. Présentation de la question

Traditionnellement le droit d'auteur et les droits voisins ont eu une application territoriale, c'est-à-dire que l'on applique le droit du pays où la protection est réclamée (droits accordés, exceptions, règles applicables aux contrats). Cette protection est accordée aux nationaux et, en vertu de la règle de traitement national, aux ressortissants de pays tiers qui sont parties aux conventions internationales qui prévoient le traitement national. Ainsi, l'exploitation d'une oeuvre cinématographique sera soumise au droit de l'Etat membre où l'exploitation a lieu. De même, en cas de radiodiffusion d'un film, on applique le droit du pays où le film est diffusé.

La radiodiffusion par satellite a ajouté une complexité à ce schéma simple, puisqu'un seul acte de radiodiffusion est susceptible d'être reçu dans plusieurs territoires nationaux avec des réglementations différentes.

La directive "satellite-câble" 93/83/CEE réglemente cette question. Elle donne une définition de l'acte de radiodiffusion selon laquelle, l'acte d'émission peut toujours être localisé dans un seul territoire dont le régime juridique sera applicable, bien que la réception qui, quant à elle, ne faisant pas partie intégrante de l'acte de radiodiffusion, pourrait se faire dans plusieurs territoires.

Dans la Société de l'Information où le réseau se veut global, c'est-à-dire où la zone de communication au public est, au moins potentiellement, constituée par la terre entière, il faudra trouver des solutions praticables.

Il faudra donc déterminer le droit de la propriété intellectuelle applicable à la transmission de point à point en provenance d'un Etat membre et celui applicable au cas où la transmission est originaire d'un pays tiers. Le niveau de protection accordé



dans les pays tiers doit être pris en considération lorsqu'il s'agit d'établir une politique communautaire d'harmonisation.

Le droit de la propriété intellectuelle est un droit qui fait l'objet, de la part de ses titulaires, de nombreux transferts, cessions ou licences. Le rôle des contrats et du droit des contrats est donc fondamental dans la réalité du droit d'auteur et des droits voisins. Il est traditionnellement admis en droit international privé que les parties au contrat peuvent déterminer la loi applicable au contrat, sauf législation d'ordre public mais cette liberté doit être mesurée à la lumière du droit de la propriété intellectuelle qui, notamment dans certains Etats membres de la Communauté, régit et/ou encadre de plus en plus précisément certaines formes de contrats, tels les contrats d'édition et de production audiovisuelle.

En matière de contrats, il faut également déterminer le ou les droits applicables. Tout en admettant le principe de la liberté de choix du droit applicable, il convient de retenir que la loi du pays où l'exploitation de l'oeuvre a lieu peut déterminer certaines conditions d'application. La question se pose donc de savoir jusqu'à quel point la liberté des parties est limitée et si des règles en cette matière peuvent être nécessaires ou utiles.

## **2. Contexte juridique actuel**

**2.1.** Les Conventions de Berne et de Rome ne donnent pas de solutions directes à toutes ces questions. La Convention de Berne prévoit une règle de traitement national formulée très largement puisque l'article 5, paragraphe 1, prévoit que les auteurs jouissent "des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que les droits spécialement accordés par la présente Convention". La Convention de Rome de 1961 sur la protection des droits voisins est moins généreuse puisqu'elle limite l'étendue du traitement national "compte tenu de la protection expressément garantie et des limitations expressément prévues dans la présente Convention" (article 2 paragraphe 2).

L'Accord ADPIC prévoit également le traitement national (article 3) dans des conditions équivalentes aux conventions précitées.

La règle selon laquelle c'est le droit du pays où la protection est réclamée qui s'applique aux actes d'exploitation est une évidence qui n'est pas soulignée dans les conventions sauf dans un certain cas particulier, à savoir l'article 14 bis, paragraphe 2, point a) de la Convention de Berne, qui prévoit que "la détermination des titulaires du droit d'auteur sur l'oeuvre cinématographique est réservée à la législation du pays où la protection est réclamée". Cette précision était nécessaire car la Convention admet des règles de titularité différentes entre Etats pour ces oeuvres. Il fallait donc régler la question au cas où la protection serait réclamée dans un pays tiers qui connaît des règles de titularité différentes du pays d'origine de l'oeuvre.

Enfin, la "Convention européenne concernant les questions de droit d'auteur et de droits voisins dans le cadre de la radiodiffusion transfrontière par satellite" du Conseil de l'Europe du 11.05.1994<sup>1</sup> définit la loi applicable de la même façon que la directive "satellite-câble" 93/83/CEE.

## 2.2. L'influence du droit communautaire sur ces questions est multiple :

La directive "satellite-câble" 93/83/CEE, quant à elle ne tranche pas la question du droit applicable, qui relève du droit international privé de chaque Etat membre, mais prévoit une solution qui se situe en amont, à savoir la définition de l'acte de radiodiffusion contre lequel une protection peut être réclamée. A l'article premier, paragraphe 2 b), il est prévu que "la communication au public par satellite a lieu uniquement dans l'Etat membre dans lequel, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion, les signaux porteurs de programmes sont introduits dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la terre".

Par ailleurs, cette directive ne différencie pas les types de satellites. On entend par "satellite" tout satellite opérant sur des bandes de fréquence qui sont, selon la législation sur les télécommunications, réservées à la radiodiffusion de signaux pour réception par le public ou à la communication individuelle non publique. Dans ce dernier cas, il est toutefois nécessaire que la réception individuelle puisse se faire dans des conditions comparables à celles du premier cas.

Cette directive prévoit donc un point de rattachement unique en cas de radiodiffusion par satellite. De même, elle s'attache à la réalité de la capacité de réception pour l'application de cette règle et non à une différenciation du point de vue technique ou du droit des télécommunications.

En ce qui concerne l'influence du droit communautaire sur les clauses contractuelles, deux directives sont à mentionner plus particulièrement, à savoir la directive "programmes d'ordinateur" 91/250/CEE et la directive "location" 92/100/CEE.

La directive "programmes d'ordinateur" 91/250/CEE encadre ce qui est permis ou non en cas de contrat concernant l'utilisation de programmes d'ordinateur. Ainsi, l'article 5, paragraphe 2 prévoit qu'une personne qui a le droit d'utiliser le programme d'ordinateur ne peut pas être empêchée par contrat d'en faire une copie de sauvegarde dans la mesure où celle-ci est nécessaire pour cette utilisation. De même, une personne habilitée à utiliser une copie d'un programme d'ordinateur peut observer, étudier ou tester le fonctionnement du programme (article 5, paragraphe 3).

---

<sup>1</sup>Série des traités européens n°153, Conseil de l'Europe.

L'article 4 de la directive "location" 92/100/CEE prévoit pour les auteurs et les artistes interprètes un droit à une rémunération à laquelle on ne peut pas renoncer : en vertu des principes de la primauté et de l'effectivité du droit communautaire, des stipulations contractuelles ne pourraient pas être retenues à l'encontre de cette disposition.

### 3. Evaluation de la question du point de vue communautaire

Pour que le marché intérieur puisse être une réalité, il faut que les prestataires de services connaissent avec certitude le droit qui s'applique à leurs activités transfrontières. De plus, en ce qui concerne la détermination du droit applicable, deux éléments fondamentaux doivent être pris en compte, à savoir que la protection des ayants droit ne doit pas être remise en cause tout en garantissant que la prestation de service puisse être effectuée dans des conditions d'efficacité économique maximale.

Ceci amène à penser que le choix du droit applicable doit se porter sur le droit de l'Etat membre dont le service est originaire. Mais cette règle suppose comme condition sine qua non, une harmonisation très poussée du droit des Etats membres afin d'éviter des délocalisations et des pertes de protection pour les ayants droit. Une fois cette harmonisation obtenue, l'on pourra instituer la règle du pays d'origine, qui tiendra compte des différents relais qui peuvent intervenir dans la chaîne de transmission. Il reste à voir si ce modèle peut s'appliquer pour l'exploitation de droits par celui qui preste le service. La directive "satellite-câble" 93/83/CEE suit cette même direction.

Il y a lieu de souligner que par le fait que la directive "satellite-câble" 93/83/CEE soit limitée à la radiodiffusion par satellite, les règles de conflit de loi en cas d'émissions hertziennes ou par câble sont laissées au droit des Etats membres et les solutions applicables risquent d'être divergentes, ce qui poserait des problèmes de marché intérieur.

En ce qui concerne la diffusion numérique point-à-point, la question se pose de manière semblable que dans la radiodiffusion par satellite. En effet, un acte de mise à la disposition d'un service dans un Etat membre peut avoir des conséquences dans tous les autres (e.g. un service de vidéo à la demande en ligne dans un Etat membre pourrait en pratique devenir accessible dans d'autres Etats membres).

Cette prestation de service devra pouvoir être réglée par des dispositions claires du point de vue du droit d'auteur et des droits voisins. Comme pour les autres aspects liés à la prestation de service, il y a lieu de partir du principe que l'on devrait appliquer la loi de l'Etat membre d'origine du service. Toutefois, ce principe n'est applicable en matière de propriété intellectuelle que si, en même temps, on assure une harmonisation poussée de ces droits.

Au niveau international, la priorité doit être accordée à une harmonisation à un niveau élevé des règles de protection tant en ce qui concerne le droit d'auteur que les droits voisins. La Convention du Conseil de l'Europe relative aux questions du droit d'auteur et des droits voisins dans le cadre de radiodiffusion transfrontière par satellite, constitue un précédent important de ce point de vue puisque, afin de permettre l'application du droit de l'Etat partie sur le territoire duquel se situe l'origine de la transmission, elle prévoit l'application des dispositions de l'Acte de Paris, 1971 de la Convention de Berne et de la Convention de Rome de 1961.

Il serait bien entendu souhaitable de pouvoir trouver une réponse "mondiale" mais ceci ne sera possible que si le droit substantiel en matière de droit d'auteur et de droits voisins a fait l'objet d'un accord garantissant un haut niveau de protection et une harmonisation suffisante. Tel n'est certainement pas le cas à ce stade.

La recherche d'une solution en ce qui concerne le droit applicable paraît indispensable sur le plan communautaire. Celle-ci pourrait se rapprocher du mécanisme de la directive "satellite-câble" 93/83/CEE à savoir : définir l'acte de communication d'une manière analogue en favorisant l'élément d'émission par rapport à l'élément de réception. Pour les "injections" en provenance de pays tiers, on doit songer à d'autres mécanismes ou du moins à des clauses de sauvegarde pour assurer la protection des auteurs et des titulaires de droits voisins. Un des modèles qui permet d'aboutir à ce résultat est contenu dans la directive 93/98/CEE "satellite-câble".

#### 4. Questions

- 1) L'application de la règle du pays d'origine nécessite-t-elle l'identification de critères et d'éléments complémentaires ? Si oui, lesquels ?
- 2) Estimez-vous nécessaire, en vue de l'application de la règle du pays d'origine, d'identifier un certain nombre de critères de rattachement complémentaires ? Si oui, lesquels ?
- 3) En vue de déterminer la chaîne de responsabilité, estimez-vous possible d'identifier les intervenants potentiels à chaque stade d'une transmission ? Dans l'affirmative, veuillez préciser ces intervenants ?
- 4) En ce qui concerne la définition de l'acte de transmission et compte tenu des différences de niveaux de protection, faut-il appliquer dans la Communauté la règle du pays d'origine pour toutes les formes de transmissions lorsqu'il s'agit:
  - de transmissions originaires d'un Etat membre uniquement,
  - de transmissions originaires d'un Etat membre ou de pays tiers appliquant l'Acte de Paris, 1971 de la Convention de Berne et la Convention de Rome,
  - de toutes les transmissions originaires de tous pays ?

- 5) Si la règle du pays d'origine est à retenir, quels droits et quels domaines du droit national faut-il harmoniser afin d'éviter des délocalisations et des pertes de protection pour les ayants droit :
- les exceptions aux droits exclusifs;
  - la titularité;
  - le droit moral;
  - d'autres droits?
- 6) Dans quelle mesure, pour quels domaines et comment, faut-il encore améliorer la protection des ayants droit dans les pays tiers qui appliquent les Conventions de Berne et de Rome (...) si l'on veut appliquer le droit du pays d'origine ?
- 7) Si la règle du pays d'origine n'est pas à retenir selon vous, quelles règles souhaitez-vous voir appliquer ?
- 8) Pensez-vous que des clauses de sauvegarde peuvent valablement protéger les ayants droit communautaires en cas d'injection dans un pays tiers qui ne protège pas suffisamment la propriété intellectuelle ?
- 9) Pensez-vous que le droit contractuel doit pouvoir être choisi totalement librement ou pensez-vous qu'il y a lieu de limiter la liberté contractuelle :
- de façon générale,
  - de telle façon que certains éléments particuliers soient préservés, tels le droit moral, la rémunération équitable, la gestion collective,
  - seulement dans les cas où des oeuvres et des prestations d'ayants droit de l'Union européenne sont l'objet du contrat ?

**SECTION II:  
ÉPUISEMENT DES DROITS ET  
IMPORTATIONS PARALLÈLES**

**Points essentiels**

Une vidéocassette ou un phonogramme commercialisés par le titulaire du droit ou avec son consentement dans un Etat membre peut être revendue partout dans la Communauté sans que ce titulaire puisse s'y opposer. Il a épuisé son droit de distribution en acceptant la première commercialisation. Toutefois cette commercialisation d'une marchandise incorporant son oeuvre n'épuise pas d'autres droits comme par exemple, le droit de reproduction ou d'adaptation. Chaque prestation de service (e.g. radiodiffusion, location, prêt) est également un acte qui doit être autorisé en soi sans que cela porte préjudice aux exploitations futures, ces droits ne s'épuisent donc pas.

**1. Présentation de la question**

La règle de l'épuisement a deux dimensions complémentaires. Elle constitue d'abord une limitation au droit de distribution. Ce droit s'épuise avec la première mise sur le marché de copies d'une oeuvre faite avec le consentement du titulaire du droit. De plus, du point de vue du droit communautaire, elle prévoit que si un titulaire d'un droit de propriété intellectuelle a mis sur le marché d'un Etat membre un produit qui constitue une exploitation d'un droit de propriété intellectuelle ou si cette mise sur le marché a été effectuée avec son consentement, alors ce titulaire de droit ne pourra pas s'opposer à ce que ce produit particulier circule librement dans toute la Communauté. C'est-à-dire qu'il ne pourra pas se prévaloir de ses droits de propriété intellectuelle et notamment son droit de distribution dans un autre Etat membre pour faire interdire la vente de cette marchandise par un importateur parallèle.

La question de l'épuisement des droits de propriété intellectuelle est centrale en droit communautaire puisqu'elle est le moyen que la Cour de Justice a utilisé pour réconcilier la libre circulation des marchandises et la territorialité des droits de propriété intellectuelle et industrielle. Ainsi, le marché communautaire sera identique à un marché national en ce qui concerne les marchandises, pour autant que les droits des Etats membres soient identiques ou au moins proches.

Par contre, au cas où la mise sur le marché d'un produit a été effectuée par un tiers, sans le consentement du titulaire du droit, et que cette mise sur le marché est légale, la règle de l'épuisement ne jouera pas. Ainsi, dans l'arrêt Patricia<sup>1</sup>, la Cour de justice

<sup>1</sup> Arrêt "EMI Electrola GmbH c. Patricia Im und Export et autres" du 24.01.1989 (affaire 341/87), Recueil 1989, page 79.

a estimé que des phonogrammes qui avaient pu être fabriqués légalement dans un Etat membre, car la durée de protection était échue, ne pouvait pas pour autant être vendu dans un autre Etat membre où les droits n'étaient pas échus.

La Cour de Justice répète dans une jurisprudence constante que, à défaut d'harmonisation des législations des Etats membres, celles-ci déterminent les conditions d'existence des droits de propriété intellectuelle. Ainsi, si la commercialisation est possible légalement sans le consentement du titulaire dans un Etat membre alors que tel n'est pas le cas dans les autres, ces différences dans les législations des Etats membres seront à l'origine d'entraves aux échanges.

Toutefois la question de l'épuisement des droits ne se pose pas de la même façon en matière de prestations de services. Chaque prestation est en effet un acte qui devra être soumis à une autorisation pour autant que le droit de la propriété intellectuelle le prévoit. Ainsi, contrairement au cas où la propriété intellectuelle est incorporée dans une marchandise (e.g. une vidéocassette d'un film), la radiodiffusion ou la projection en salle d'un film n'épuise pas le droit du titulaire d'autoriser ou d'interdire la prochaine radiodiffusion ou projection ou la retransmission par câble.

Seul le contrat avec le radiodiffuseur déterminera la zone et le nombre de diffusions. Puisqu'un tiers n'a, par définition, pas de contrat avec le titulaire du droit, sinon il ne serait plus un tiers par rapport à celui-ci, il ne pourra prester aucun service avec ces oeuvres ou autres objets protégés sauf à violer les droits de propriété intellectuelle du titulaire. Par contre, ce même tiers qui aura acheté les vidéocassettes légalement sur le marché communautaire pourra les revendre librement en vertu de la règle de l'épuisement qui s'applique aux marchandises.

Bien entendu, les dispositions contractuelles entre un titulaire de droit et un licencié relèvent du droit de la concurrence<sup>2</sup>. Les clauses interdisant la vente dans certains territoires ou qui limitent strictement le territoire pour lequel la prestation est autorisée pourront donc éventuellement être considérées comme contraires aux règles de concurrence.

## 2. Contexte juridique actuel.

### 2.1. Les conventions de Berne et de Rome n'abordent pas la question de l'épuisement des droits. Cet aspect des choses n'a pas obtenu l'attention des négociateurs lors de la révision ou de la négociation de ces accords.

Par contre, l'Accord ADPIC fait référence expressément à la question de l'épuisement en son article 6 : "Aux fins du règlement des différends dans le cadre du présent accord, sous réserve des dispositions des articles 3 et 4, aucune disposition du présent accord ne sera utilisée pour traiter la question de l'épuisement des droits de propriété intellectuelle" (les articles 3 et 4 concernent respectivement le "traitement national" et le "traitement de la nation la plus favorisée"). Les Etats

<sup>2</sup>Voir décision de la Commission dans le "Miller International" du 1er décembre 1976, JO n° L357 du 29.01.1976, p. 40.

restent libres de régler la question de l'épuisement, pour autant qu'ils accordent le même traitement aux non nationaux.

En d'autres termes, si la question de l'épuisement, autre que communautaire, devait être réglée par une convention future, le traitement retenu devra être appliqué à tous les pays parties à l'Accord ADPIC.

- 2.2. Il a été rappelé, ci-dessus, que la notion d'épuisement est un élément important du droit communautaire primaire. Elle fait partie intégrante des articles 30 à 36 CE relatifs à la libre circulation des marchandises. Par contre, le fait, pour le titulaire, d'autoriser la radiodiffusion unique d'une oeuvre cinématographique dans une partie du territoire communautaire n'épuise pas ses droits de radiodiffusion ultérieurs et/ou sur une autre partie du territoire communautaire<sup>3</sup>. La Cour de Justice a également eu l'occasion de préciser que le fait de vendre des copies d'un vidéogramme ne peut pas avoir pour conséquence d'épuiser le droit de location<sup>4</sup>.

La question de l'épuisement a également été abordée dans des actes de droit dérivé. La directive "programmes d'ordinateur" 91/250/CEE prévoit, à l'article 4(c), seconde phrase, que "la première vente d'une copie d'un programme d'ordinateur dans la Communauté, par le titulaire du droit ou avec son consentement, épuise le droit de distribution de cette copie dans la Communauté, à l'exception du droit de contrôler les locations ultérieures du programme d'ordinateur ou d'une copie de celui-ci".

La directive "location" 92/100/CEE aborde également la question de l'épuisement à plusieurs titres. L'article premier (4) précise que les droits d'autoriser ou d'interdire la location et le prêt d'originaux et de copies d'oeuvres protégées par le droit d'auteur ainsi que d'autres objets protégés "ne sont pas épuisés par la vente ou tout acte de diffusion d'originaux et de copies d'oeuvres protégées ou d'autres objets [protégés]". Il est précisé à l'article 3 que les dispositions de la directive "programmes d'ordinateur" 91/250/CEE ne sont pas affectées en ce qui concerne le droit de location.

En ce qui concerne le droit de distribution pour les titulaires de droits voisins, la directive "location" 92/100/CEE précise à l'article 9(2) que "le droit de distribution dans la Communauté relatif à un objet ... n'est épuisé qu'en cas de première vente dans la Communauté de cet objet par le titulaire du droit ou avec son consentement".

---

<sup>3</sup>Voir les arrêts CODITEL: "S.A. Compagnie Générale pour la Diffusion de la Télévision, CODITEL et autres c. S.A. Ciné-Vog Films et autres" du 18.03.1980 (affaire 62/79), Recueil 1980, page 881 et "CODITEL c. Ciné-Vog Films S.A. et autres" du 06.10.1982 (affaire 262/81), Recueil 1982, page 3381.

<sup>4</sup>Arrêt "Warner Brothers Inc. et Metronome Video ApS c. Erik Viuff Christiansen" du 17.05.1988 (affaire 158/86), Recueil 1988, page 2605.



Cet article reflète donc d'abord la jurisprudence constante de la Cour de Justice en ce qui concerne les articles 30 et suivants CE dont les principes sont rappelés ci-dessus. L'article 9 paragraphe 2 de la directive "location" 92/100/CEE règle également la question de "l'épuisement international" qu'il interdit aux Etats membres d'appliquer. Les Etats membres ne peuvent donc pas considérer que la mise sur le marché d'un pays tiers d'une marchandise sujette à des droits de propriété intellectuelle épuise le droit de distribution dans la Communauté. Le titulaire de droit pourra donc interdire les importations parallèles dans la Communauté en provenance de pays tiers, même s'il a lui-même procédé à la commercialisation des produits dans ce pays tiers.

Cette solution, reflétée dans les deux directives précitées, a été retenue car la possibilité pour un Etat membre de prévoir l'épuisement international pourrait avoir des effets négatifs sur le fonctionnement du marché intérieur et de la concurrence. Le titulaire du droit pourrait en effet voir son marché perturbé par des copies légalement importées de marchés extérieurs à la Communauté en vertu de la règle de l'épuisement international.

### 3. Evaluation de la question du point de vue communautaire

La réponse à la question de savoir si un droit de distribution est susceptible d'être épuisé par un acte d'exploitation du titulaire ou d'un tiers avec son consentement dépend de la forme sous laquelle l'oeuvre protégée ou la matière relative est exploitée.

Si elle est incorporée dans un support matériel, elle est soumise aux règles en matière de la libre circulation des marchandises et, par conséquent, au principe d'épuisement communautaire. Une autre question est celle de savoir si l'épuisement communautaire est exclusif, c'est-à-dire si les Etats membres peuvent continuer à estimer que la vente d'une oeuvre ou d'une matière relative, sur un support matériel dans un pays tiers, épuise le droit de distribution mondialement ou s'il ne s'épuise que si cette commercialisation a eu lieu dans la Communauté comme cela est expressément prévu pour les titulaires de droits voisins par l'article 9 paragraphe 2 de la directive "location". L'article 4c) de la directive "programmes d'ordinateur", ainsi que les articles pertinents de la proposition de directive concernant la protection juridique des bases de données arrivent à la même conclusion, excluant ainsi l'épuisement international dans leurs domaines respectifs bien que la formulation des articles soit différente. Les divergences de vue sur ce point d'un Etat membre à l'autre auront des répercussions sur le Marché Intérieur, il est à examiner si la règle de l'épuisement international devrait également être écartée en matière de droit de distribution ou d'autre objet.

En revanche, si l'oeuvre ou la matière relative, au lieu d'être incorporée dans un support matériel relève d'une prestation de services, la situation est toute autre. L'audition du mois de juillet 1994 a déjà fait apparaître que les milieux intéressés estiment qu'il faut faire en sorte que les droits ne soient pas épuisés sur les autoroutes de l'information. En effet, étant donné qu'il s'agit de prestations de services qui en principe peuvent être répétées un nombre illimité de fois, la règle de l'épuisement ne peut pas s'appliquer. Ceci a été déjà reconnu par la Cour de justice dans deux arrêts

concernant la projection de films et le droit d'exécution publique d'oeuvres musicales<sup>5</sup>

La Commission pourrait partager cette approche pour ce qui est des services caractérisant la Société de l'Information. A la différence du droit de distribution d'un support matériel, les différents droits qui s'attachent aux services transmis par voies électroniques, peuvent difficilement faire l'objet d'épuisement. En effet, tout service transmis (par exemple, radiodiffusion, location ou prêt) est un acte qui requiert une autorisation séparée, sans préjudice concernant les futures formes d'exploitation.

#### 4. Questions

- 1) Faut-il introduire une règle excluant l'épuisement international au bénéfice des titulaires de droits d'auteur au même titre que celle qui est prévue à l'article 9 paragraphe 2 de la directive "location" 92/100/CEE ?
- 2) Faut-il réaffirmer l'absence d'épuisement quel que soit le droit retenu (e.g. radiodiffusion, transmission, location) en matière de prestation de services ?
- 3) Comment voyez-vous les questions précitées dans le cadre de réseaux en ligne dont la vocation est d'être globaux ?
- 4) Peut-on envisager la coexistence de régimes prévoyant l'épuisement international avec d'autres qui ne le prévoient pas ?

---

<sup>5</sup>Voir notamment l'arrêt Coditel/Ciné-Vog films du 18 mars 1980 (affaire 62/79), Recueil 1980, p.881; pour le droit d'exécution publique, l'arrêt Ministère Public/Tournier du 13 juillet 1989 (affaire 395/87), Recueil 1989, p.2521.

## SOUS-CHAPITRE SECOND

### DROITS SPECIFIQUES

#### *SECTION III: DROIT DE REPRODUCTION*

##### **Points essentiels**

Alors que les progrès et la diffusion des moyens de reproduction analogiques avaient rendu le contrôle des copies, notamment privées, impossible, la numérisation des oeuvres et prestations permet à nouveau d'envisager un contrôle strict de la reproduction. Le droit de reproduction et les exceptions, notamment en matière de copie privée, devraient donc être revus à la lumière de ces développements.

#### **1. Présentation de la question**

Le droit de reproduction est l'essence même du droit d'auteur et des droits voisins, puisque c'est grâce à lui qu'un titulaire du droit peut autoriser ou interdire à quiconque de reproduire l'oeuvre ou la prestation protégée. C'est ce droit qui, en permettant d'empêcher la reproduction, confère le contrôle sur certains actes d'exploitation subséquents.

Le droit de reproduction était donc facile à appliquer dans un environnement technique dans lequel les reproductions étaient forcément matérialisées sur un support palpable et où seuls des professionnels pouvaient avoir accès aux techniques de reproduction. Dans cette hypothèse, toute reproduction non autorisée faite par des professionnels, qu'il suffit de constater par l'existence d'exemplaires contrefaits, constitue un acte de piraterie.

La première évolution importante est constituée par le fait que les développements de la technologie ont multiplié les possibilités de procéder à la reproduction d'oeuvres et de prestations protégées. La multiplication des photocopieurs et la constante amélioration de la qualité des copies ont démocratisé les possibilités de reproduction massives de textes mais aussi d'images. De même, la copie privée d'oeuvres et de prestations sonores et audiovisuelles au domicile des particuliers est à la portée de tous. Cette évolution facilite certes l'accès des consommateurs aux oeuvres. Elle constitue donc une nouvelle forme d'exploitation des oeuvres et est préjudiciable aux intérêts économiques des ayants droit.

Afin de prendre en compte l'importance économique de ces pratiques, la plupart des Etats membres ont instauré des régimes juridiques particuliers pour la reprographie (i.e. reproduction obtenue par photocopie ou par d'autres procédés de reproduction en vue d'obtenir un fac simulé sur papier avec ou sans altération du format) et la copie

privée (i.e. reproduction de fixations sonores et audiovisuelles par des particuliers en vue de leur utilisation dans la sphère privée).

La seconde évolution importante est liée au fait que, de plus en plus, grâce à la numérisation des oeuvres et des prestations et leur utilisation dans des systèmes informatisés, l'on reproduit celles-ci d'une façon qui n'est pas immédiatement perceptible pour les sens humains. La directive 91/250/CEE "programmes d'ordinateur" met déjà en évidence les problèmes de reproduction intermédiaires intervenant dans une chaîne de transmission. Il faut donc revoir la notion de reproduction face à cette évolution et déterminer si le droit de reproduction est mis en cause par les actes normaux (numérisation, copies intermédiaires, chargement dans la mémoire principale "downloading") dans l'utilisation des ordinateurs et des autres appareils utilisés dans le cadre de la Société de l'Information.

L'évolution de la technique comporte un certain nombre d'avantages importants. Alors que l'utilisation normale d'un photocopieur, d'un magnétophone ou d'un magnétoscope classique permet par définition la copie sans que l'on puisse empêcher celle-ci (à moins de priver ces appareils de cette fonction essentielle), la numérisation permet d'identifier et de limiter, si cela est souhaité, la copie numérique par le particulier de telle ou telle oeuvre ou prestation. Bien entendu, cela suppose que ces systèmes techniques soient adoptés de façon généralisée mais le contrôle de l'utilisation des oeuvres redevient possible (section IX).

Cette évolution doit être prise en compte pour l'évaluation du droit de reproduction dans le domaine du numérique. Ainsi, on peut admettre que les systèmes de copie privée basés sur des prélèvements portant sur les supports et les appareils, en contrepartie de la légalisation de la copie privée, pourront rester une réponse valable dans les cas où la technique ne permet pas d'empêcher la copie. Par contre, si des moyens techniques limitant ou empêchant la copie privée sont instaurés, la justification de la licence légale que constitue un système de rémunération s'estompe.

## 2. Contexte juridique actuel

2.1. Le droit exclusif de reproduction est défini à l'article 9 de la Convention de Berne en ce qui concerne le droit d'auteur. Dans son paragraphe premier, cet article précise que l'auteur d'une oeuvre littéraire et artistique jouit du droit exclusif d'autoriser la reproduction "sous quelque forme que ce soit". Ces termes sont très larges et sont considérés comme couvrant toutes les méthodes de reproduction qui sont connues (e.g. dessin, lithographie, offset et autres procédés d'imprimerie, photocopie, enregistrement, etc.) ou à découvrir. Le paragraphe 3 souligne de façon redondante que "tout enregistrement sonore ou visuel est considéré comme une reproduction au sens de la Convention".

Par contre, l'article 9, paragraphe 2 de la Convention vient considérablement limiter l'efficacité du droit de reproduction puisque "est réservée aux législations des pays

de l'Union la faculté de permettre la reproduction desdites oeuvres dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur". Cette dernière disposition est l'une des plus controversées de la Convention de Berne, ce qui a pour conséquence des incertitudes quant à sa portée exacte et surtout des interprétations divergentes par les Etats et des solutions très différentes, notamment en matière de reprographie et de copie privée (e.g. ces régimes vont du maintien pur et simple de l'interdiction de copie privée jusqu'à sa légalisation sans dédommagement pour les auteurs).

La Convention de Rome prévoit le droit pour les artistes interprètes d'interdire la reproduction sans leur consentement d'une fixation de leur exécution dans certaines conditions. Les producteurs de phonogrammes jouissent quant à eux du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte de leurs phonogrammes (article 10). Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction des fixations de leurs émissions dans certains cas (article 13).

En matière de droit d'auteur, l'Accord ADPIC reprend les obligations de la Convention de Berne. L'Accord ADPIC reprend textuellement la disposition de l'article 10 de la Convention de Rome et donne donc un droit exclusif de reproduction directe ou indirecte au profit des producteurs de phonogrammes (article 14, paragraphe 2). Les droits de reproduction des artistes interprètes ou exécutants (article 14, paragraphe 1) et des organismes de radiodiffusion (article 14, paragraphe 3) sont plus limités que dans la Convention de Rome.

- 2.2. En matière de droit d'auteur, le droit communautaire n'harmonise le droit de reproduction qu'en matière de programmes d'ordinateur. Il n'y a pas lieu ici de faire une analyse détaillée de la directive "programmes d'ordinateur" 91/250/CEE, il suffit de rappeler que la protection des programmes d'ordinateurs qu'elle harmonise, est très largement basée sur le droit de reproduction.

En matière de droits voisins, la directive "location" 92/100/CEE instaure en son article 7 un droit exclusif de reproduction directe ou indirecte au bénéfice des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et de films et des organismes de radiodiffusion. Ce droit est plus protecteur que la Convention de Rome.

### 3. Evaluation de la question du point de vue communautaire

L'étude et la complexité du droit de reproduction amènent à subdiviser les questions posées.

En ce qui concerne la définition du droit de reproduction dans l'environnement numérique, l'importance fondamentale de ce droit amène à penser qu'une réponse communautaire apparaît nécessaire. Cette réponse devrait, pour ce qui est de la définition du droit, certainement s'inspirer des solutions apportées dans la directive sur les programmes d'ordinateur. Ainsi, la numérisation des oeuvres ou prestations devrait en général tomber sous le droit de reproduction, de même que le chargement sur une mémoire centrale d'un ordinateur par exemple. En effet, en l'absence d'une

réponse harmonisée à ces questions, des problèmes de marché intérieur peuvent se poser si un ayant droit ressortissant d'Etat membre dont la législation est plus protectrice, refuse que soient introduites sur son territoire des oeuvres ou prestations numérisées provenant d'Etats membres dans lesquels la numérisation ne requiert pas l'autorisation du titulaire.

La portée du droit de reproduction est une question distincte puisque celui-ci fait l'objet de tant d'exceptions au niveau des Etats membres couvertes par l'article 9, paragraphe 2 de la Convention de Berne. Une réflexion approfondie est nécessaire pour savoir dans quel cas ces exceptions peuvent être maintenues. L'exemple de la copie privée en cas de diffusion numérique est un exemple de question à résoudre. Par ailleurs, la justification de la légalité de la copie privée numérique doit être revue à la lumière du fait que la technique permet de contrôler, de rendre impossible ou de limiter ce type de copies (cf. section IX).

La situation selon laquelle la copie privée est légale dans certains Etats membres et pas dans d'autres va créer des problèmes importants. En effet, le fait que la copie privée soit autorisée dans certains Etats membres aura, d'une part, pour conséquence que certains opérateurs n'oseront pas donner accès à leurs services. D'autre part, les systèmes techniques à installer ne pourront pas être rendus obligatoires dans les Etats membres autorisant la copie privée alors qu'ils seront exigés dans d'autres Etats membres. Ces différences législatives entraîneront des entraves aux échanges pour les matériels visés.

La Commission estime qu'un certain degré d'harmonisation sera nécessaire pour résoudre ces problèmes. La réponse précise dépendra des possibilités techniques de contrôle de la reproduction, et notamment la copie privée.

#### 4. Questions

- 1) Pensez-vous que la numérisation des oeuvres et des prestations doit faire l'objet d'un droit exclusif de reproduction ? Des exceptions au caractère exclusif de ce droit paraissent-elles justifiées ? Si oui, lesquelles et pourquoi ?
- 2) Pensez-vous que la copie privée et la reprographie d'oeuvres et/ou de prestation numérisées autres que des programmes d'ordinateur devraient :
  - relever pleinement de ce droit de reproduction;
  - relever de ce droit de reproduction mais au moins une copie serait admise (i.e. comme avec le système SCMS),
  - être autorisé avec ou sans système de rémunération ?

**SECTION IV:  
COMMUNICATION AU PUBLIC**

**Points essentiels**

Cette section cherche à mieux appréhender le concept de "public" dans le cadre du droit de communication au public. Cette notion est en effet centrale pour distinguer et appréhender certaines utilisations qui seront faites dans le contexte de la Société de l'Information.

**1. Présentation de la question**

Il n'existe pas de définitions très précises de ce concept. Dans le cadre du droit de communication au public, le concept de public occupe, dans le contexte qui nous préoccupe, une place centrale. Les termes "communication au public" sont définis par le glossaire de l'OMPI<sup>1</sup>: "rendre perceptible une oeuvre, une représentation ou exécution, un phonogramme ou une émission, de toute manière appropriée à des personnes en général, par opposition à des personnes déterminées appartenant à un groupe privé. Cette notion est plus large que celle de publication et englobe également, entre autres, des formes d'utilisation telles que la représentation et l'exécution publiques, la radiodiffusion, la transmission par fil au public ou la communication directe au public de la réception d'une émission de radiodiffusion".

Sur base de cette définition, on peut provisoirement différencier les utilisations privées, qui constituent des tolérances, et à ce titre ne tombent pas en principe pas sous l'empire des règles du droit d'autoriser ou d'interdire, des utilisations appréhendées par les droits exclusifs.

Ces développements ne sont pas pertinents en ce qui concerne la copie privée qui relève du droit de reproduction. Ainsi, dans certains Etats membres, la copie privée est interdite même si elle est faite à des fins personnelles

L'utilisation privée ne doit pas nécessairement être limitée aux seuls cas où une personne jouit d'une oeuvre à son domicile avec du matériel qui n'est même pas branché sur un réseau. Mais si l'on admet qu'une utilisation reste privée, et donc libre, alors que plusieurs personnes y participent, il faut en définir les limites.

L'atteinte au droit moral de l'auteur peut exister même si elle est réalisée dans un contexte privé. Il devient simplement dans ce contexte plus difficile, compte tenu

<sup>1</sup>OMPI GLOSSAIRE du droit d'auteur et des droits voisins, Genève 1980, ISBN 92-805-0016-3.

notamment des règles relatives à la protection de la vie privée, de la prouver et de faire respecter le droit moral des ayants droit.

Il convient également de noter que la frontière qui sépare l'utilisation privée qui pourrait être qualifiée de "normale" avec l'utilisation dite "abusive" au sens de l'article 9§2 de la Convention de Berne et qui porte préjudice aux droits économiques des ayants droit, est souvent extrêmement tenue. Aussi, compte tenu de l'ampleur que le numérique confère aux utilisations dites privées, il convient de garder à l'esprit que si les formes nouvelles d'utilisations privées n'étaient pas correctement appréhendées par le droit d'auteur et les droits voisins, le préjudice économique dont pourrait souffrir les ayants droit, pourrait avoir des conséquences lourdes.

La définition précitée nous aide dans cette démarche en ce qu'elle permet avec certitude d'éliminer de l'utilisation privée toute une série d'actes dont la radiodiffusion.

Bien entendu, la question de la définition de la communication au public conditionne grandement la perception que le public en général aura de la Société de l'Information. Ce public qui utilise déjà, ou a du moins entendu parler de l'Internet, s'imagine qu'il pourra gratuitement (sauf à payer le prix de la communication) avoir accès à toute la connaissance du monde. Cette question peut donc être considérée comme la définition de "l'espace de liberté" dans lequel le public pourra se mouvoir. Si cet espace est trop important, les ayants droit hésiteront ou même refuseront l'utilisation de leurs oeuvres sur les réseaux. Si cet espace est trop fermé, le public risque d'être déçu et de bouder les "autoroutes de l'information".

## **2. Contexte juridique actuel**

- 2.1. Les instruments internationaux n'ont jamais réussi à préciser clairement la notion de communication au public.
- 2.2. Le droit communautaire ne définit pas non plus la notion de communication au public. L'article 10 de la directive "location" 92/100/CEE est consacré aux limitations aux droits voisins et prévoit que les Etats membres déterminent les limitations pour autant qu'il s'agisse, notamment d'une "utilisation privée".

Par ailleurs, les Etats membres ont la faculté de prévoir des limitations de même nature que celles qui sont prévues par la législation sur le droit d'auteur.

## **3. Evaluation de la situation du point de vue communautaire**

Le droit communautaire n'a pas jusqu'à présent réglé la question de la définition de la "communication au public". Mais au fur et à mesure que la Société de l'Information avance, il faudra analyser la nécessité de prévoir un régime des exceptions plus strict sur le plan communautaire et notamment définir de manière uniforme la notion de "communication au public".



En effet, le fait que certaines activités soient légales dans certains Etats membres et pas dans les autres pourrait soulever des difficultés dans le fonctionnement du Marché Intérieur. Ceci amènera nécessairement des délocalisations, sans compter que les caractéristiques techniques des appareils et/ou de la numérisation des oeuvres et des prestations pourraient être différentes et provoquer des entraves aux échanges (e.g. les programmes interdisant certains actes ne seraient pas nécessaires partout). Comment, par exemple, pourra-t-on garantir le fonctionnement harmonieux et sans entrave de la Société de l'Information si certains Etats membres veulent soumettre la communication par le réseau à un droit exclusif alors que les autres lui appliquent un régime de liberté ?

La Commission considère qu'il est souhaitable de trouver une solution communautaire à la question de la communication au public. En effet, la mise en oeuvre de la Société de l'Information suppose l'utilisation de technologies de transmission qui mettent en cause la notion traditionnelle de "communication au public".

#### 4. Questions

- 1) Dans quelles conditions les actes suivants peuvent être considérés comme des utilisations privées:
  - \* communication par le réseau entre deux personnes privées,
  - \* communication par le réseau entre plusieurs personnes privées ("bulletin board service" par exemple)
  - \* communication par le réseau entre une personne privée et une entreprise,
  - \* communication par le réseau dans le cadre d'une ou de plusieurs entreprises ?
- 2) Pensez-vous que le fait que des personnes privées se connaissent ou soient de la même famille ait une influence sur la notion de communication au public en cas de transmission sur le réseau entre plus que deux personnes ?
- 3) En quoi la qualité des communicants (personnes privées, entreprises, organismes publics, etc.) a-t-elle une influence sur la définition de l'acte comme communication au public en cas de communication point à point ?
- 4) Considérez-vous que le fait de connecter un serveur comportant des oeuvres protégées par le droit d'auteur, avec un réseau constitue un acte mettant en jeu des droits d'auteur et des droits voisins ? Dans l'affirmative quels droits sont impliqués par cet acte ? Y a-t-il à votre connaissance des législations qui prennent position à cet égard ?
- 5) Quels autres critères ou actes devraient selon vous être déterminant pour définir la communication au public ?

**SECTION V:  
DROIT DE DIFFUSION/TRANSMISSION  
NUMÉRIQUE**

**Points essentiels**

La Société de l'Information permet l'échange, via des réseaux, d'oeuvres et de prestations protégées par le droit de la propriété intellectuelle. Ce type d'activités permises par les nouvelles technologies n'est pas expressément visé par le droit existant puisqu'elles sont nouvelles. Néanmoins, les droits de location et de prêt peuvent être appliqués par extension à ces transmissions numériques.

Toutefois, pour des raisons de clarté et de sécurité juridique, il pourrait être nécessaire de confirmer et, le cas échéant, de préciser une telle application sur le plan législatif.

**1. Présentation de la question**

Les possibilités techniques de transmission ou de diffusion numérique sont telles sur les plans quantitatif et qualitatif, comparées aux moyens analogiques, que la question du droit applicable à la diffusion ou à la transmission numérique est une des questions centrales en ce qui concerne le droit de la propriété intellectuelle et la Société de l'Information. De plus, certaines catégories d'ayants droit, notamment les producteurs de phonogrammes, réclament l'introduction d'un nouveau droit exclusif de diffusion ou de transmission numérique car ils craignent de voir échapper leur propre marché de tout contrôle.

L'étendue d'un tel droit n'est pas clairement définie et l'on peut envisager deux extrêmes pour tenter d'encadrer cette notion. Ce droit pourrait être entendu dans un sens large et couvrir tout envoi sur un réseau numérique que cet envoi soit d'un point vers un autre point unique ou vers des points multiples. Dans un tel cas, la radiodiffusion numérique serait également englobée. On pourrait également, notamment afin d'éviter de couvrir la radiodiffusion, entendre ce terme de diffusion ou transmission numérique comme ne visant que les envois point à point ou du moins comme excluant expressément la radiodiffusion. Comme ces services transmis de point à point sont différents de la radiodiffusion (point à multipoint) dans la mesure où le consommateur peut y accéder et les manipuler, il paraît justifié d'appréhender la transmission numérique point à point par un régime spécifique.

Dans cette perspective, la transmission ou la diffusion numérique couvrirait notamment la transmission d'un ordinateur personnel ou autre appareil numérique d'une personne privée ou d'une base de données vers un ou plusieurs ordinateurs personnels ou autres appareils numériques de personnes privées ou d'entreprises. Ainsi, un système de vidéo à la demande par lequel les consommateurs demandent

qu'on leur transmettent électroniquement les oeuvres cinématographiques de leur choix serait couvert.

La question est donc de savoir comment il y a lieu d'appréhender ces différents actes, comment on peut les définir et quels droits (i.e. exclusif, rémunération, régime de liberté) il faut leur appliquer.

## 2. Contexte juridique actuel

### 2.1. Ce droit de transmission ou de diffusion numérique reste à définir.

La Convention de Berne prévoit certes le droit de "transmission publique par tous moyens" (article 11) mais cette notion s'entend comme signifiant qu'est touché un public récepteur qui ne se limite pas à des personnes déterminées appartenant à un groupe privé. Il s'agit donc là d'une forme de transmission primaire par câble.

La Convention de Rome ne couvre que la radiodiffusion classique par ondes radioélectriques.

### 2.2. Le droit communautaire connaît des dispositions pertinentes. Ainsi, la directive "programmes d'ordinateur" 91/250/CEE prévoit, à l'article 4, que lorsque la "transmission" d'un programme d'ordinateur nécessite sa reproduction, cet acte est soumis à l'autorisation du titulaire. En fait, c'est donc la reproduction qui est sujette à autorisation et pas la transmission en elle-même.

Les dispositions des directives relatives à la radiodiffusion sont reprises à la section spécifique sur cette question (voir section VI). En dehors de ces dispositions, les droits de location et de prêt sont pertinents.

La directive 92/100/CEE définit les droits de location et de prêt. Elle harmonise ces deux droits qui sont des droits exclusifs et elle définit leur portée, leurs titulaires (i.e. les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et de films et les organismes de radiodiffusion) et les exceptions.

La directive "programmes d'ordinateur" 91/250/CEE prévoit également un droit exclusif de location pour les programmes d'ordinateur (article 4, point c).

Ces deux directives définissent le droit de location de façon très large. Pour ce qui est des programmes d'ordinateur, il s'agit de "la mise à disposition d'un programme d'ordinateur ou d'une copie de celui-ci en vue de son utilisation pendant une période limitée à des fins lucratives". Par ailleurs, il convient de tenir compte de la législation en vigueur, notamment de la directive 91/250/CEE "programmes d'ordinateur" pour répondre aux questions posées par certains types spécifiques d'activités commerciales relevant de la transmission numérique.

La directive 92/100/CEE prévoit que l'on entend par "location" d'objets leur mise à disposition pour l'usage, pour un temps limité et pour un avantage économique ou commercial direct ou indirect" (article premier, paragraphe 2). Le caractère très

large de cette définition est souligné par un considérant qui prévoit que sont exclus de la location "par exemple la mise à disposition de phonogrammes ou de films à des fins de représentation publique ou de radiodiffusion". L'extension du droit de location à l'environnement numérique requiert la prise en considération de certaines spécificités des nouveaux services ainsi qu'une réflexion détaillée à l'usage légitime des éléments transmis.

Définie ainsi, notamment par opposition à la radiodiffusion et à la représentation publique, la location d'oeuvres ou de prestations protégées doit manifestement couvrir des activités telles que la vidéo à la demande et d'autres locations électroniques basées sur une transmission point à point.

Par opposition à la location qui est motivée par des buts commerciaux, la directive "location" 92/100/CEE définit le prêt comme la "mise à disposition pour l'usage, pour un temps limité et non pour un avantage économique ou commercial direct ou indirect, lorsqu'elle est effectuée par des établissements accessibles au public" (article premier, paragraphe 3). Par le fait que le "prêt" ne vise que les "établissements accessibles au public", la transmission entre personnes privées n'est pas couverte. Toutefois le prêt numérique fait par des établissements accessibles au public est couvert par cette définition.

Puisque dans la pratique la location d'oeuvres ou des prestations protégées est une activité concurrente qui revient économiquement à la même activité que la location dans un magasin, il paraît logique de vouloir leur appliquer le même droit. Le même argument permet de considérer que la consultation en ligne d'un ouvrage d'une bibliothèque publique revient à la même chose que le prêt d'une copie de l'ouvrage.

### **3. Evaluation de la question du point de vue communautaire**

La nécessité d'harmoniser le régime juridique à appliquer aux diffusions ou transmissions numériques du point de vue de la propriété intellectuelle apparaît comme une évidence. A défaut d'une harmonisation poussée, la liberté de prestation de services ne pourra pas être une réalité car les différences de traitement entraîneront des entraves entre Etats membres.

Il a été indiqué au point précédent que les droits de location et de prêt pourraient être applicables par extension à des transmissions numériques. Toutefois, pour des raisons de clarté et de sécurité juridique, il paraît nécessaire de confirmer, et le cas échéant, de préciser une telle application sur le plan législatif.

Bien entendu, il s'agit de concilier les missions éducatives et culturelles de certains organismes comme les bibliothèques publiques ou les universités, dont la vocation est d'assurer la diffusion la plus large des oeuvres et données, avec la protection légitime des ayants droit.

Ces entités assument en effet une fonction importante pour la Société. Elles sont un intermédiaire dans la chaîne qui va de l'auteur au public. Elles permettent la diffusion du savoir et l'accès du plus grand nombre aux produits culturels et à l'information. Il est donc essentiel qu'elles puissent continuer à assurer, dans le nouvel environnement numérique, ces responsabilités avec le moins de contraintes possibles. Toutefois, le numérique offre un nombre de possibilités techniques nouvelles comme le stockage et la transmission électronique de documents, qui vont prendre une importance croissante, notamment dans le cadre du prêt inter-bibliothèques. Ces formes d'utilisations, et de manipulations nouvelles pourraient être préjudiciables aux ayants droit si elles n'étaient pas appréhendées par un régime juridique approprié. Il en résulte, le cas échéant, qu'il sera nécessaire de renforcer le droit des ayants droit, pour ce qui concerne notamment le prêt public. Il importe de reconnaître les intérêts des différents opérateurs concernés : les auteurs doivent pouvoir contrôler les utilisations de leurs oeuvres; les bibliothèques doivent assurer la transmission des documents disponibles; et les utilisateurs accéder le plus largement possible à celles-ci dans le respect des droits ou intérêts légitimes de chacun. Ce problème sera abordé, de manière générale, dans le rapport que la Commission doit établir en vertu de l'article 5§4 de la directive "location" 92/100/CEE.

Une autre question est que dans la Société de l'Information les autoroutes vont transporter d'un point à l'autre toutes sortes d'oeuvres et d'objets protégés par la propriété intellectuelle. En réalité, le point essentiel est que quelle que soit l'oeuvre transportée (e.g. film, musique, pièce de théâtre, etc.) celle-ci ne peut passer sur l'autoroute que grâce à des programmes d'ordinateur et une partie de ces programmes sera toujours co-transportée, puis co-chargée chez le récepteur, alors que le régime juridique applicable à ces différentes oeuvres n'est pas nécessairement le même. Des différences existent notamment entre le droit des programmes d'ordinateur et le droit d'auteur en général en ce qui concerne le droit de reproduction.

A ce stade, la Commission estime que le droit de location pourrait être applicable par extension aux transmissions numériques qui relèvent d'activités commerciales. Il reste à examiner de quelle manière les caractéristiques propres de certaines opérations commerciales pourraient être prises en compte pour l'application de ce droit. Par ailleurs, il y a lieu de revoir le droit de prêt électronique en vue de maintenir un équilibre entre les intérêts des bibliothèques publiques et les droits des titulaires.

#### 4. Questions

- 1) Les droits de location et de prêt définis dans les directives "programmes d'ordinateur" 91/250/CEE et "location" 92/100/CEE pourraient être applicables par extension à la transmission électronique point à point. Pensez-vous que dans cette perspective, il convienne d'en aménager certains éléments ? Si oui, lesquels ?
2. Disposez-vous d'éléments permettant de mesurer l'impact économique, pour les ayants droit et autres opérateurs, résultant de l'application du régime de la location et du prêt ?
- 3) Quel serait l'impact pour les PME ?

**SECTION VI:  
DROIT DE RADIODIFFUSION NUMÉRIQUE**

**Points essentiels**

La radiodiffusion est déjà réglementée mais certains pensent que la numérisation des signaux a des conséquences telles du point de vue de la copie par les consommateurs que les détenteurs de droits voisins devraient pouvoir disposer d'un droit exclusif de radiodiffusion et non plus seulement bénéficier d'une rémunération équitable.

**1. Présentation de la question**

Aux fins du droit d'auteur et droits voisins, la situation n'est pas la même selon que l'on communique avec une seule personne ou avec beaucoup d'interlocuteurs. Dans cette perspective, la communication avec une seule personne ou point à point ne relève pas de la radiodiffusion.

Il y a toutefois lieu de préciser d'emblée que la radiodiffusion est intimement liée à la problématique de la Société de l'Information. La radiodiffusion numérique permet en effet des diffusions qui pourraient être concurrentes de services en ligne. Les résultats pratiques quant aux conséquences de la radiodiffusion numérique sont, en effet, différents pour les ayants droit et les consommateurs selon que les oeuvres diffusées sont ou non entrecoupées par de la publicité ou d'autres messages. Par ailleurs, la qualité de diffusion permise par la radiodiffusion numérique et donc, la qualité des copies que le consommateur pourrait éventuellement faire des oeuvres diffusées, doivent être prises en compte.

Le secteur phonographique craint le fait que les copies que les consommateurs pourront faire seront de si bonne qualité que le marché du C.D. va en souffrir. Il demande donc un droit d'autoriser ou d'interdire la radiodiffusion numérique de phonogrammes. A l'heure actuelle, les producteurs de phonogrammes et les artistes interprètes ou exécutants ne disposent que d'un droit à rémunération équitable. La question du droit de radiodiffusion numérique se pose également avec acuité pour les producteurs de films et les artistes interprètes de ce secteur.

Par ailleurs, certains font valoir que la radiodiffusion qui était jusqu'ici considérée comme une utilisation secondaire est en fait devenue un type d'exploitation primordial et que son régime juridique doit, en conséquence, changer.

## 2. Contexte juridique actuel

2.1. La Convention de Berne ne définit pas la notion de radiodiffusion. Elle accorde des droits aux auteurs qui sont spécifiques à certains types d'oeuvres. Même si en principe les droits sont exclusifs, des licences non volontaires peuvent être imposées aux auteurs d'oeuvres littéraires et artistiques en vertu de l'article 11 bis, paragraphe 2 de la Convention. La Convention de Rome ne prévoit pas un droit exclusif de radiodiffusion pour les artistes interprètes et les producteurs de phonogrammes. Ceux-ci ne reçoivent qu'un droit à rémunération en vertu de l'article 12.

2.2. Le droit communautaire vise les activités de radiodiffusion à plusieurs endroits . Il ressort des différentes directives que la radiodiffusion est constituée de toute "émission primaire, avec ou sans fil, terrestre ou par satellite, codée ou non, de programmes [télévisés] destinés au public". Ne sont pas visés les services de la communication fournis de point-à-point et sur appel individuel.

La notion de radiodiffusion retenue dans la directive "satellite-câble" 93/83/CEE correspond à cette définition puisqu'on retient la notion de "transmission initiale à partir d'un [autre] Etat membre, sans fil ou avec fil, notamment par satellite, d'émissions de télévision ou de radio destinées à être captées par le public" (article premier, paragraphe 3). De plus, l'article premier, paragraphe 2, point c) de la directive "satellite-câble" 93/83/CEE précise que "lorsque les signaux porteurs de programmes sont diffusés sous forme codée, il y a communication au public par satellite à condition que le dispositif de décodage de l'émission soit mis à la disposition du public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement".

Afin de couvrir toutes les radiodiffusions effectivement reçues par le public, cette même directive couvre tous les satellites dont les signaux peuvent être reçus "dans des conditions comparables" à celles d'une radiodiffusion par satellite de diffusion directe. En d'autres termes, les caractéristiques techniques d'un satellite ne sont pas pertinentes mais bien le résultat de la diffusion qui doit être captable par le public.

En conséquence, à l'heure actuelle, la réglementation communautaire entend par "radiodiffusion" toutes les émissions destinées au public autres que les services fonctionnant sur appel individuel, quelle que soit la technique utilisée : fil, ondes hertziennes, satellite, analogique, numérique.

Les droits des auteurs et des titulaires de droits voisins ont également fait l'objet d'une harmonisation communautaire, au moins partielle, en matière de radiodiffusion.



En ce qui concerne les auteurs, la directive "satellite-câble" 93/83/CEE oblige les Etats membres à prévoir le droit exclusif d'autoriser la communication au public par satellite d'oeuvres protégées par le droit d'auteur (article 2). Le principe est que l'acquisition de l'autorisation doit se faire par contrat mais des aménagements sont prévus (article 3).

Les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes se voient accorder, par la directive "location-prêt" 92/100/CEE, un droit à une rémunération équitable en cas de "radiodiffusion par le moyen des ondes radioélectriques ou pour une communication quelconque au public" d'un phonogramme publié à des fins de commerce (article 8, paragraphe 2). Les artistes interprètes peuvent interdire la radiodiffusion de leurs exécutions vivantes (article 8, paragraphe 1). L'harmonisation de cet article 8 est expressément déclarée minimale. Les Etats membres peuvent donc prendre des mesures plus protectrices.

Enfin, les organismes de radiodiffusion se voient accorder toute une série de droits exclusifs sur leurs émissions: fixation (article 6), reproduction des - fixations (article 7), rediffusion (article 8), distribution des fixations (article 9).

### **3. Evaluation de la question du point de vue communautaire**

Cette question relève de l'action communautaire pour autant que la radiodiffusion soit transfrontière. Dans le cadre de radiodiffusions transfrontières, l'introduction de droits exclusifs de radiodiffusion dans certains Etats membres seulement créerait des distorsions de concurrence considérables immédiatement sanctionnées par des délocalisations des activités de radiodiffusion. Le raisonnement est le même que celui qui a débouché sur la directive "satellite-câble" 93/83/CEE.

Le problème est notamment rendu plus important par le fait que les techniques de compression permettent la multiplication des programmes. La limitation des fréquences ne sera donc plus un argument valable pour limiter les activités de radiodiffusion. La portée du problème peut toutefois varier selon la façon dont la radiodiffusion est effectuée. Cette question se pose surtout pour les détenteurs de droits voisins car ceux-ci ne disposent pas de droits exclusifs.

Si les programmes sont comme des programmes "classiques", e.g. dans le secteur de la musique où un animateur passe des phonogrammes et fait des commentaires entre les chansons, tout ceci entrecoupé de publicité, il est peu probable que la crainte des ayants droit se matérialise. La musique sera trop entrecoupée pour que le consommateur, même moyen, considère l'enregistrement à partir de la radio comme une alternative valable à un achat.

Par contre, les programmes de musique ou audio-visuel continue sont plus problématiques. La question pourrait vraiment devenir grave si des radiodiffuseurs émettent des phonogrammes ou films entiers l'un après l'autre et cela sur base d'un

programme préétabli et diffusé aux consommateurs. Dans un tel cas, le consommateur n'aurait plus qu'à guetter l'heure de passage du matériel de son choix et il le copierait gratuitement et en entier. Les systèmes de numérotation des oeuvres et des phonogrammes pourraient même être employés dans ces cas par des systèmes automatiques inclus dans le récepteur du consommateur et permettre à celui-ci de programmer la copie. De même, il est envisagé d'avoir les mêmes programmes en décalé sur plusieurs canaux, ce qui multiplie les risques.

Ainsi, deux types de radiodiffusion couverts par la même définition du point de vue du droit d'auteur auraient des conséquences différentes.

A ce stade, la Commission estime qu'il convient d'examiner plus avant s'il y a une nécessité de revoir l'équilibre actuel des droits dans ce domaine. Les milieux intéressés sont donc invités à faire valoir leurs positions et arguments.

#### 4. Questions

- 1) Considérez-vous que la radiodiffusion numérique, en ce qu'elle permet la multiplication des canaux, va augmenter les cas de radiodiffusion transfrontière ? Cette éventualité vous semble-t-elle justifier une intervention communautaire ou reste-t-elle théorique ?
- 2) Pensez-vous que la radiodiffusion numérique constitue une véritable menace pour les détenteurs de droits voisins qui ne disposent pas actuellement d'un droit exclusif de radiodiffusion ? L'introduction de droits exclusifs de radiodiffusion numérique pour les producteurs de phonogrammes et de films et les artistes interprètes ou exécutants de ces secteurs, vous paraît-elle nécessaire, envisageable à certaines conditions ou à exclure ?
- 3) Pensez-vous que la différenciation entre les techniques de diffusion puisse faciliter l'obtention d'une solution (i.e. couvrir uniquement certaines formes de radiodiffusion numérique telle que les émissions câblées) ?
- 4) Pensez-vous que le renforcement du droit de reproduction dans la sphère privée, mis en oeuvre de façon stricte à l'aide de systèmes techniques empêchant la copie dans les appareils de réception, serait suffisant pour éviter les problèmes de reproduction massive ?

**SECTION VII:  
DROIT MORAL**

**Points essentiels**

Dans un environnement de nature interactive, comme la Société de l'Information dans lequel les modifications et les adaptations des œuvres seront si faciles, le droit moral qui garantit l'intégrité de l'œuvre et la paternité de l'auteur est un élément central. Ce droit est au cœur des divergences entre les systèmes juridiques et donne lieu à des controverses importantes.

**1. Présentation de la question**

Le droit moral consiste principalement dans le droit pour chaque auteur d'exiger le respect de son œuvre et sa paternité sur celle-ci. L'œuvre ne doit donc pas être modifiée sans le consentement de l'auteur, du moins pas de telle façon que cette altération puisse porter atteinte à l'honneur ou à la réputation du créateur. Par ailleurs, le droit à la paternité garantit notamment que personne d'autre ne puisse prétendre être l'auteur de l'œuvre.

En ce qu'il permet d'empêcher les modifications aux œuvres, le droit à l'intégrité est proche du droit d'adaptation qui est lui aussi un droit exclusif mais qui relève des prérogatives d'ordre patrimonial.

Le droit moral constitue donc un élément puissant du droit des auteurs et, dans une moindre mesure, des artistes interprètes ou exécutants. Or la Société de l'Information a ceci de particulier que la numérisation totale des œuvres et des prestations ainsi que l'interactivité sur les réseaux rendent celles-ci transformables, colorisables, réductibles, etc. avec de plus en plus de facilité. Ainsi par exemple, le temps viendra où n'importe qui pourra modifier les couleurs d'un film ou remplacer les visages des interprètes et renvoyer le film modifié sur le réseau. Cette capacité de modifier les œuvres à volonté et sans fin est perçue comme un des atouts majeurs de la numérisation dans certains secteurs. Par contre, les créateurs craignent grandement que ces possibilités techniques ne débouchent sur des mutilations des œuvres et demandent un renforcement du droit moral.

**2. Contexte juridique actuel.**

2.1. Le droit moral relève de l'article 6 bis de la Convention de Berne qui prévoit "qu'indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession des dits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation"

Le droit moral de l'auteur existe donc même lorsque les droits économiques ont été cédés.

- 2.2. Le droit communautaire dérivé existant n'affecte pas le droit moral. Ainsi, la directive "programmes d'ordinateur" 91/250/CEE qui prévoit en son article 2, paragraphe 3, que "seul l'employeur est habilité à exercer tous les droits patrimoniaux afférents au programme d'ordinateur, sauf dispositions contractuelles contraires", ne prévoit rien en matière de droit moral.

La directive "durée" 93/98/CEE consacre aux droits moraux son article 9 qui prévoit que "la présente directive ne porte pas atteinte aux dispositions des Etats membres régissant les droits moraux".

Dans son arrêt "Phil Collins" (affaires jointes C-92/92 et C-326/92, arrêt du 20.10.1993), la Cour de Justice des CE a défini l'objet spécifique du droit d'auteur et des droits des artistes interprètes. "L'objet spécifique de ces droits, tels qu'ils sont régis par les législations nationales, est d'assurer la protection des droits moraux et économiques de leurs titulaires. La protection des droits moraux permet notamment aux auteurs et aux artistes de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de l'oeuvre qui serait préjudiciable à leur honneur ou à leur réputation" (attendu n° 20).

### 3. Evaluation de la question du point de vue communautaire

Dans son arrêt "Phil Collins" précité, la Cour indique que "les droits exclusifs conférés par la propriété littéraire et artistique sont de nature à affecter les échanges de biens et de services ainsi que les rapports de concurrence à l'intérieur de la Communauté. Pour cette raison, et comme l'a affirmé la Cour dans une jurisprudence constante, ces droits, bien que régis par les législations nationales, sont soumis aux exigences du traité et se rattachent, dès lors, au domaine d'application de ce dernier" (attendu n° 22).

Il y a lieu de rappeler d'emblée que le droit moral figure parmi les questions à étudier dans le programme de travail de la Commission de 1991. Une audition des milieux intéressés consacrée au droit moral s'est tenue les 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 1992.

Cette audition a fait apparaître clairement le caractère sensible de la question du droit moral. Des divergences d'opinions importantes sont apparues. D'une manière générale, les représentants des auteurs et des artistes interprètes ont plaidé pour un droit moral fort alors que les représentants de l'édition du secteur de la presse, des producteurs, des radiodiffuseurs et des employeurs sont réservés face au droit moral.

Ces derniers considèrent que le droit moral, en ce qu'il est l'expression de la pensée personnaliste du droit d'auteur et en ce qu'il est incessible, inaliénable et perpétuel, constitue un facteur d'incertitude important pour l'exploitation des oeuvres et en conséquence il décourage les investissements.

Les auteurs et les artistes interprètes rejettent cette thèse. De plus, selon une grande majorité de leurs représentants les "disparités de législation (en matière de droit moral) prennent une acuité particulière avec le développement des nouvelles technologies qui permettent des manipulations de plus en plus grandes des oeuvres et des prestations et qui peuvent ensuite être électroniquement transmises dans le Marché Intérieur par l'intermédiaire de l'édition électronique, de banques de données ou de réseaux de télécommunications notamment<sup>1</sup>".

Un élément important qui est apparu lors de l'audition susmentionnée est que le droit moral est en fait rarement invoqué afin d'empêcher l'exploitation d'une oeuvre. Ceci s'explique par le fait que dans les secteurs où la question est sensible, des arrangements sont trouvés afin d'éviter de telles situations. Dans d'autres secteurs tels l'art cinématographique, le réalisateur principal doit s'entendre avec le producteur avant que l'oeuvre ne soit réalisée ce qui évite la plupart des problèmes qui peuvent se poser a posteriori. En d'autres termes, l'audition a fait apparaître qu'à l'heure actuelle le droit moral ne pose pas de problèmes réels pour le marché intérieur.

Dans le contexte de la Société de l'Information la question du droit moral se pose d'une manière plus aiguë que précédemment. En effet, les moyens technologiques numériques permettent de transformer les oeuvres d'une manière plus aisée. La Commission estime qu'il convient d'examiner la question de savoir si le manque d'harmonisation actuel constitue une situation qui demeure acceptable dans le nouvel environnement numérique.

#### 4. Questions

- 1) Pensez-vous que les différences entre les droits des Etats membres sont telles qu'il faut harmoniser les règles en matière de droit moral ? Cette harmonisation se justifie-t-elle face à la situation actuelle ?
- 2) Peut-on prévoir la possibilité de régler les questions liées au droit moral par voie contractuelle (e.g. au moment de la mise sur le réseau ou même de la numérisation, l'auteur serait amené à accepter certaines modifications de l'oeuvre, comme par exemple, le doublage, le sous-titrage, le reformatage, etc.) ?

---

<sup>1</sup>Conclusions de l'audition.

- 3) Pourrait-on prévoir des présomptions d'acceptation de certaines modifications par le fait même de l'accord donné par l'auteur pour la numérisation ?
- 4) Pensez-vous que des accords collectifs entre auteurs et artistes interprètes ou exécutants d'un côté et les producteurs et éditeurs de l'autre permettraient de définir les modifications acceptables ?
- 5) Pensez-vous que de telles situations devraient se négocier globalement ou par secteur (e.g. cinématographie, édition de journaux, bibliothèques, musées) ?

## SOUS-CHAPITRE TROISIEME

### QUESTIONS LIEES A L'EXPLOITATION DES DROITS

**SECTION VIII:  
ACQUISITION ET GESTION DES DROITS**

**Points essentiels**

La Société de l'Information offrira de nouvelles opportunités d'exploiter et de jouir des oeuvres et prestations protégées. Il faut toutefois que la gestion des droits évolue et s'adapte au nouvel environnement afin, notamment, que la création d'oeuvres multimédia utilisant tout à la fois de la musique, du texte, des photographies, des films, etc., ne soit pas entravée par des procédures d'acquisition de droits longues et coûteuses. Les ayants droit et les gestionnaires de droits sont invités à prévoir la mise en place de "guichets uniques" afin de faciliter l'accès aux oeuvres et prestations.

#### 1. Présentation de la question

##### a) Nature des droits

Le droit d'auteur et les droits voisins sont des droits exclusifs, c'est-à-dire que les premiers titulaires de ces droits - à savoir les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et de films et les entreprises de radiodiffusion - peuvent autoriser ou interdire l'utilisation de l'oeuvre ou de la prestation protégée. Par ailleurs, ces droits sont en fait multiformes et l'autorisation donnée pour une forme particulière d'exploitation ne vaut pas autorisation pour toute autre forme d'exploitation. Ainsi, un auteur qui autorise la représentation publique de sa pièce de théâtre ne porte pas atteinte, par là, à son droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction du texte de la pièce. Il s'agit de deux droits différents que l'auteur peut exercer tout à fait indépendamment. Les titulaires de droits disposent donc de la possibilité d'exploiter leurs oeuvres et prestations de la façon qui leur semble le mieux correspondre à leurs intérêts.

Dans certains cas, qui constituent des exceptions à la règle, le droit des auteurs ou des titulaires des droits voisins est réduit à un droit à rémunération, c'est-à-dire que le titulaire du droit ne peut pas s'opposer à une utilisation particulière de son oeuvre ou de sa prestation, mais la loi prévoit le paiement d'une rémunération équitable. Un exemple d'un tel droit à une rémunération équitable est prévu à l'article 8, paragraphe 2 de la directive "location" 92/100/CEE en ce qui concerne l'utilisation, pour la radiodiffusion ou pour une communication quelconque au public, d'un phonogramme publié à des fins de commerce.

En général, la justification de l'octroi d'un droit à rémunération plutôt qu'un droit exclusif est que la gestion individuelle ne serait, de toute façon, pas possible vu le nombre ou le type d'utilisations et que le législateur a voulu rendre plus facile l'utilisation au profit des usagers.

#### **b) Méthodes de gestion des droits**

Il paraît utile de rappeler schématiquement comment les droits de propriété intellectuelle sont gérés actuellement. Cette gestion est différente de secteur à secteur et selon les titulaires. Ce qui suit n'a qu'une valeur d'exemple.

- La façon la plus directe de gérer les droits de propriété intellectuelle est celle qui consiste, pour le premier titulaire du droit, c'est-à-dire l'auteur, l'artiste interprète ou le producteur, à garder la haute main sur ses droits et à accorder des licences aux personnes qui le souhaitent sur base de demandes qui leur sont directement adressées. Une telle gestion suppose bien entendu que le titulaire du droit dispose bien d'un droit exclusif. Ainsi, les producteurs d'oeuvres cinématographiques gèrent généralement leurs droits eux-mêmes, sans passer par d'autres intermédiaires.

Le premier titulaire n'est toutefois pas toujours la personne qui gère les droits. Dans certains secteurs, les éditeurs sont les gestionnaires du droit, bien qu'ils ne soient pas désignés par la loi comme titulaires d'un droit d'auteur et/ou d'un droit voisin. Ainsi, les auteurs d'oeuvres littéraires cèdent traditionnellement leurs droits aux éditeurs qui en assurent la gestion. De même, un distributeur ou un producteur peuvent être cessionnaires pour une zone géographique donnée des droits d'un producteur situé dans un autre pays ou dans une autre zone linguistique.

- Dans certains cas, la position des producteurs est renforcée par le fait de présomptions de cession des droits instaurées par la loi. La législation prévoit dans ces cas que, par la signature du contrat avec le producteur, par exemple, l'auteur ou l'artiste interprète, est présumé avoir cédé ses droits au producteur. Cette présomption peut-être simple, c'est-à-dire que le contractant est autorisé à prouver qu'il n'a pas souhaité céder tel ou tel droit, ou irréfragable auquel cas elle ne souffre pas la preuve contraire. Ce mécanisme constitue donc une sorte d'automatisme plus ou moins irréversible de cession des droits.
- Une autre grande option pour la gestion des droits d'auteur et des droits voisins est la gestion collective. Celle-ci a pris une ampleur de plus en plus importante. Elle constitue la "gestion traditionnelle" pour une grande partie des secteurs de la création et est même obligatoire dans certains cas. Elle s'applique notamment dans les cas où des licences obligatoires sont imposées aux ayants droits



ou lorsque ceux-ci ne disposent que d'un droit à rémunération. On peut aussi citer la gestion des droits de retransmission par câble qui sont confiés à l'AGICOA (Association de Gestion Internationale Collective des Oeuvres Audiovisuelles) par les producteurs, car une gestion individuelle a été considérée comme trop difficile à mettre en oeuvre dans ce cas. Le secteur de la musique est un de ceux dans lesquels les sociétés de gestion collective sont largement présentes, car il est illusoire, pour un auteur ou un artiste interprète, de vouloir contrôler et gérer de façon individuelle certains droits sur une oeuvre musicale ou son interprétation enregistrée. Cela étant, les traditions de gestion collective varient d'un secteur à l'autre, d'un type d'ayants droit à l'autre et d'un Etat membre à l'autre.

### c) Conséquences de la gestion actuelle dans la Société de l'Information

De ce qui précède, il ressort que les créateurs d'oeuvres dites "multimédia", qui veulent utiliser des oeuvres préexistantes, doivent obtenir l'autorisation de chaque auteur ou de chaque titulaire de droit voisin. Cette situation n'est pas radicalement nouvelle dans la mesure où les sociétés de gestion ont déjà eu à faire avec la gestion des oeuvres dites complexes ou composites. Toutefois, il est probable qu'en démultipliant les possibilités de création de telles oeuvres et plus largement d'oeuvres multimédias, le numérique accroît la nécessité d'une rationalisation de la gestion des droits d'auteur. En effet dans la mesure où la création d'un CD-ROM ou d'un CD-i, fait parfois appel à un nombre important d'oeuvres ou de prestations préexistantes, la personne qui organise la création de telles oeuvres multimédia doit donc s'enquérir d'un nombre important d'autorisations. L'absence d'une de ces autorisations pourrait avoir pour conséquence que l'oeuvre multimédia toute entière ne pourra pas être divulguée.

Ainsi, la question de la protection des droits de propriété littéraire et artistique apparaît de façon nouvelle au centre du débat de la création d'oeuvres multimédia par le fait du nombre des autorisations requises. A cette contingence liée au nombre d'autorisations peut s'ajouter le fait que les montants cumulés des droits négociés sur des bases indépendantes d'une oeuvre, ou d'une prestation à l'autre, peuvent déboucher sur des frais jugés trop élevés dans leur globalité. En d'autres termes, il y a lieu de se demander si les gestionnaires des droits ont déjà pris en compte la situation particulière des créateurs d'oeuvres multimédia pour la fixation des conditions pécuniaires des licences et si les barèmes actuels sont compatibles avec les utilisations des oeuvres et des prestations dans le cadre de la Société de l'Information.

Le droit d'auteur et les droits voisins ne doivent pas être considérés comme un obstacle à la création de produits multimédias. Il convient de rester vigilant à ce que certaines difficultés dans la gestion des oeuvres multimédias ne puissent servir de

prétexte aux producteurs et éditeurs à se passer de l'obtention des droits nécessaires, ce qui compromettrait tout retour sur investissement et reviendrait sur le long terme à tuer toute créativité.

Certains utilisateurs plaident déjà ouvertement pour l'introduction de licences non volontaires qui seraient, selon eux, le seul moyen de résoudre le "problème" de l'obtention de licences.

Il y a lieu de souligner, dans un premier temps, que les titulaires de droits que sont les auteurs, les artistes interprètes, ainsi que les producteurs de phonogrammes et de films ont un intérêt important à ce que leurs oeuvres et prestations soient utilisées autant que possible puisque leur rémunération et le retour sur leurs investissements dépendent de l'intensité de l'exploitation. Ils ont donc intérêt, a priori, à ce que des utilisateurs potentiels ne rencontrent pas de difficultés injustifiées pour identifier la source qui va pouvoir leur accorder ou non une licence. De toutes façons, la difficulté pour identifier un titulaire de droit ne doit pas justifier une diminution de la protection.

Compte tenu des réponses données par les milieux intéressés dans le contexte de l'audition de juillet 1994, il apparaît que la difficulté d'obtenir les autorisations nécessaires pour l'inclusion d'oeuvres ou de prestations dans des bases de données ne doit pas être considérée comme justifiant l'extension des licences non volontaires ou toute autre forme d'affaiblissement des droits de propriété intellectuelle. D'autres moyens d'acquisition des droits sont à envisager.

## 2. Contexte juridique actuel

- 2.1. Les conventions internationales donnent peu d'indications claires quant à la gestion et à l'acquisition des droits d'auteurs et des droits voisins. Lorsque des dispositions existent elles sont généralement parcellaires. Toutefois, l'article 2, paragraphe 6 de la Convention de Berne prévoit que la protection des oeuvres "s'exerce au profit de l'auteur et de ses ayants droit", ce qui indique clairement que les transferts, cessions ou licences de ces droits ne portent pas atteinte à la protection instaurée par la Convention.

On peut également faire ressortir deux dispositions de la Convention de Berne qui concernent des cas particuliers. Ainsi l'article 14 bis, paragraphe 2)b) prévoit des présomptions de cession des droits d'exploitation des oeuvres cinématographiques au profit des producteurs. L'article 15, paragraphe 3 prévoit que l'éditeur d'une oeuvre anonyme est réputé représenter l'auteur. L'éditeur pourra donc, dans tous les pays de l'Union de Berne, faire valoir les droits sur l'oeuvre anonyme sans avoir à apporter d'autre preuve quant à sa qualité de représentant de l'auteur.

## 2.2. Le droit communautaire aborde la question de l'acquisition et de la gestion des droits à plusieurs titres.

Les droits harmonisés au niveau communautaire sont en règle générale des droits exclusifs. Ces droits exclusifs sont expressément prévus comme pouvant être transférés, cédés ou donnés en licence contractuelle. Cette règle, instaurée par la directive "location" 92/100/CEE, vaut pour les droits de location et de prêt (article 2, paragraphe 4), le droit de reproduction en ce qui concerne les titulaires de droits voisins (article 7, paragraphe 2) et, pour ces mêmes titulaires de droits voisins, le droit de distribution (article 9, paragraphe 4). Cette transférabilité permet de confier la gestion de façon aussi large que possible aux sociétés de gestion collective, aux éditeurs ou aux producteurs. Elle permet d'assurer l'exploitation effective dans tous les secteurs de la création.

Par contre, le législateur communautaire a voulu protéger les parties faibles du contrat contre une dépossession complète en prévoyant que, si le droit de location a été cédé ou transféré par l'auteur ou l'artiste interprète ou exécutant, celui-ci "conserve le droit d'obtenir une rémunération équitable au titre de la location". Ce droit "ne doit pas faire l'objet d'une renonciation de la part des auteurs ou artistes interprètes ou exécutants" (directive "location" 92/100/CEE, article 4, paragraphes 1 et 2).

En plus de la possibilité de transfert ou de cession des droits exclusifs, le législateur communautaire a prévu la possibilité d'introduire des présomptions de cession des droits afin de faciliter l'exploitation des oeuvres. Ainsi, la directive "location" 92/100/CEE prévoit des présomptions simples de cession au profit des producteurs de films du droit de location des artistes interprètes ou exécutants (article 2, paragraphe 5) et la possibilité d'introduire de telles présomptions simples en ce qui concerne les auteurs (paragraphe 2, paragraphe 6). Enfin, l'article 2, paragraphe 7, prévoit la possibilité pour les Etats membres d'instaurer des présomptions renforcées de cession du droit des artistes interprètes ou exécutants au profit des producteurs, à condition qu'une rémunération équitable soit prévue.

En ce qui concerne la gestion collective, le législateur communautaire est intervenu à plusieurs reprises. Une définition des sociétés de gestion collective a été donnée dans la directive "satellite-câble" 93/83/CEE (article 1, paragraphe 4): "aux fins de la présente directive, on entend par "société de gestion collective" tout organisme dont le seul but, ou l'un des buts principaux consiste à gérer ou à administrer des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur". Cette définition, même si elle est limitée en principe aux fins de la directive particulière dans le cadre de laquelle elle a été introduite, peut être considérée comme un point de départ pour une réflexion globale en matière de gestion collective.

La gestion collective est envisagée à plusieurs reprises dans les directives existantes. Le législateur communautaire a une approche au cas par cas tout en laissant au droit des Etats membres le soin de réglementer les activités des sociétés de gestion

collective en tant que telles (i.e. l'article 13 de la directive "satellite-câble" 93/83/CEE le prévoit expressément alors que les autres directives n'abordent pas la question). Par contre, les directives donnent des indications quant à l'opportunité de la gestion collective.

En règle générale, le législateur communautaire n'impose pas la gestion collective, préférant laisser aux autorités des Etats membres le soin de régler la question. Ainsi, la gestion du droit à une rémunération équitable auquel il ne peut être renoncé (article 4 de la directive "location" 92/100/CEE) "peut être confiée à des sociétés de gestion collective représentant des auteurs ou des artistes interprètes ou exécutants" (paragraphe 3). Il est précisé au paragraphe suivant que les Etats membres peuvent imposer cette gestion collective. La liberté des Etats membres est donc double. Ils peuvent prévoir la gestion collective ou pas et, s'ils la prévoient, ils sont libres de la rendre obligatoire ou volontaire.

Cette règle connaît toutefois une exception en cas de retransmission par câble. La directive "satellite-câble" 93/83/CEE prévoit en son article 9, paragraphe 1, que "les Etats membres veillent à ce que le droit des titulaires de droits d'auteur et de droits voisins d'accorder ou de refuser l'autorisation à un câblo-distributeur pour la retransmission par câble d'une émission ne puisse être exercé que par une société de gestion collective". Le caractère exceptionnel de l'obligation de recourir à la gestion collective est souligné dans le considérant n°28 qui rappelle que le but de cette mesure est de "faire en sorte que des personnes extérieures détenant des droits sur certains éléments de programmes ne puissent mettre en cause, en faisant valoir leurs droits, le bon déroulement des arrangements contractuels".

Une mention particulière mérite d'être faite à la directive "programmes d'ordinateur" 91/250/CEE qui prévoit en son article 2, paragraphe 2, que "lorsqu'un programme d'ordinateur est créé par un employé dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions de son employeur, seul l'employeur est habilité à exercer tous les droits patrimoniaux afférents au programme d'ordinateur ainsi créé, sauf dispositions contractuelles contraires". Cette clause a également un caractère exceptionnel puisqu'elle donne à l'employeur un monopole de gestion des droits sur le programme d'ordinateur. Il faut dire que dans ce secteur, la gestion directe des droits constitue la règle. Toutes les entreprises de création de programme d'ordinateur gèrent directement leurs produits. La gestion collective est inconnue dans ce secteur.

### **3. Evaluation de la question du point de vue communautaire**

Du point de vue du marché intérieur, l'acquisition et la gestion des droits comportent plusieurs aspects importants. Ceci est notamment le cas lorsque des aspects particuliers sont rendus obligatoires dans certains Etats membres. Ceci peut amener

des entraves si les autres Etats membres refusent ces obligations (e.g. présomption de cession irréfragables ou gestion collective obligatoire).

Du point de vue du droit d'auteur et des droits voisins, l'avènement de l'ère du tout numérique peut contribuer, dans certains domaines, à faciliter la gestion des droits. Les possibilités d'identification, de contrôle de l'utilisation en général et de la reproduction privée en particulier, que promet la numérisation, sont une chance considérable qu'il faut saisir. Ainsi, au lieu de devoir envisager un avenir dans lequel un droit à rémunération général serait introduit, on pourra aller, si les systèmes susmentionnés sont effectivement mis en oeuvre, vers une gestion de plus en plus fine et individualisée des droits.

Ceci suppose, toutefois, que les gestionnaires traditionnels de droits que sont les sociétés de gestion collective, les producteurs et les éditeurs prennent conscience rapidement de l'évolution nécessaire de leur rôle. Cette prise de conscience devrait être encouragée.

A l'occasion de l'audition des milieux intéressés les 7 et 8 juillet 1994, les services de la Commission avaient déjà posé des questions relatives à la gestion des droits dans le contexte de la Société de l'Information. A la question de savoir s'il est nécessaire de revoir la fonction des sociétés de gestion collective dans le cadre de la Société de l'Information, les milieux intéressés ont répondu très largement en fonction de leur expérience particulière, mais on peut identifier les grandes tendances suivantes.

En règle générale, l'intervention des autorités communautaires ne semble pas souhaitée à ce stade. Il est souvent reconnu que les sociétés de gestion collective devront évoluer, mais il est souligné que c'est à elles de s'adapter comme elles l'ont toujours fait. Certains intéressés insistent sur le fait que les droits à rémunération équitable ne seront plus justifiés dans la Société de l'Information et qu'en conséquence on pourra revenir à une gestion individuelle.

La nécessité de maintenir le caractère volontaire de la gestion collective est une donnée générale des points de vue exprimés. Ainsi, aux questions relatives à la mise en place de systèmes automatiques de gestion ou au recours à la gestion collective obligatoire pour faciliter la gestion pour la création de produits multimédia, les intéressés ont presque unanimement répondu qu'il fallait exclure toute licence obligatoire. Les milieux intéressés acceptent certes souvent l'idée de créer des sortes de centres d'administration des droits, mais il est souligné que leur création doit être volontaire, ainsi que la participation, et que la possibilité de maintenir une gestion individuelle doit être garantie.

On peut, du reste, signaler qu'en France, les sociétés d'auteurs<sup>1</sup> ont décidé "d'unir leurs moyens" et ont créé une structure regroupant tous les répertoires. Chacune des différentes sociétés d'auteurs réunies représente des catégories d'oeuvres différentes. SESAM, qui est issue de cette union, aura mandat d'assurer le respect des droits exclusifs des auteurs sur l'exploitation de leurs oeuvres; de plus, elle proposera ainsi une réponse aux producteurs et éditeurs confrontés à l'obligation d'obtenir de multiples autorisations compte tenu de la multiplicité des droits utilisés au titre des oeuvres préexistantes ou originales reproduites dans des programmes multimédia.

On peut considérer que certaines opérations de regroupement devraient constituer une évolution importante pour les sociétés de gestion collective, qui sont actuellement organisées par secteur et/ou par type d'ayants droit (e.g. auteurs, artistes interprètes). Si l'on veut obtenir une situation, pour le multimédia, dans laquelle les droits sur toutes les oeuvres, prestations ou autres sont gérables ou administrables de façon centralisée, les sociétés de gestion et autres gestionnaires de droits devraient être incitées à mettre en place des organismes permettant d'assurer une simplification de la gestion des droits.

Le regroupement, sous forme de "guichet unique", donnerait la possibilité aux auteurs, aux artistes interprètes, ainsi qu'aux éditeurs-producteurs de disposer d'un outil permettant d'identifier la paternité d'oeuvres très diverses en rassemblant l'ensemble des répertoires susceptibles d'être sollicités par les nouvelles technologies. Les utilisateurs pourraient également se procurer les informations qui les intéressent notamment quant au montant des redevances et aux droits cédés. Cette identification pourrait être rendue possible par la mise en commun des bases de données des différentes sociétés opérant ensemble, ainsi que par la mise en place progressive de systèmes d'identification. Il s'agit donc ainsi d'organiser l'offre d'oeuvres préexistantes ainsi que celle des oeuvres nouvelles susceptibles d'être intégrées à des produits et oeuvres multimédias.

Ce regroupement de l'information constitue une réponse adaptée aux nécessités de la création dans l'ère du multimédia, dans la mesure où elle augmente la transparence et l'efficacité du système actuel. Cet effort de transparence ne peut être profitable qu'à tous les opérateurs économiques concernés, tant les ayants droit que les utilisateurs. Ceci ne signifie pas que la gestion collective devienne la règle, mais que l'on centralise au moins l'identification des droits individuels. Ce guichet ne se substituerait pas aux sociétés de gestion.

---

<sup>1</sup>Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP); Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD); Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM); Société civile des auteurs multimédia (SCAM); Société des auteurs des arts visuels (SPADEM).

La possibilité, sous certaines conditions, d'aller vers une gestion plus centralisée, par la voie notamment de "clearing house" fait également l'objet de discussions parmi les milieux intéressés.

L'identification permettrait en effet de concevoir certaines hypothèses de centralisation technique, notamment au niveau de l'interconnexion des fichiers identifiants, dont le résultat pourrait être une simplification dans les conditions de délivrance des autorisations et sans doute une réduction du coût des perceptions. Les titulaires pourraient céder leurs droits pour des utilisations multimédias par l'intermédiaire d'un organisme central. Celui-ci pourrait négocier les contrats et percevrait, le cas échéant, les redevances auprès des utilisateurs en vue de les reverser aux ayants droit. La décision d'aller vers de tels systèmes ne peut relever que de l'initiative des professionnels.

Par ailleurs, même dans l'hypothèse d'une centralisation de certaines opérations de gestion, la possibilité de pouvoir recourir à une gestion plus individualisée des droits ne saurait être écartée.

Ainsi, les contrats particuliers entre les différents intervenants ainsi que certaines licences individualisées où chaque ayant droit détermine le tarif des droits qui doivent lui être versés devront en tout état de cause rester possibles. Il y a lieu de respecter la liberté contractuelle des parties.

Par ailleurs, il faut garder à l'esprit le fait que le numérique rendra plus fréquents les cas où la transmission des données à l'utilisateur contiendra simultanément les autorisations nécessaires au regard du droit d'auteur et des droits voisins. Dans de telles situations, les utilisations seraient gérées de manière individuelle.

Mais il est clair que la transparence et l'efficacité des systèmes de gestion constituent des éléments particulièrement importants pour assurer le bon développement de la Société de l'Information.

De tels regroupement devront bien entendu respecter les règles de concurrence du Traité CE tant en ce qui concerne leur constitution qu'en ce qui concerne la gestion même des droits. A ces différents titres, il sera important de prendre en compte l'étendue du territoire pour lequel les licences seront accordées par ces groupements et notamment la gestion même des droits.

En effet, les règles de concurrence sont fondamentales mais elles ne devraient, a priori, pas être en contradiction avec l'idée de créer des systèmes centralisés, au moins en ce qui concerne la création des "guichets uniques".

Lors de l'audition des 7 et 8 juillet 1994, les milieux intéressés ont fortement souligné leur aversion quant à l'introduction des licences non-volontaires. La Commission partage pleinement ce point de vue. Non seulement elle ne voit aucune justification valable pour imposer, de manière générale, des licences non volontaires pour la création d'oeuvres multimédia ou pour l'introduction d'oeuvres et de prestations protégées sur les autoroutes de l'information, mais, de plus, de telles licences non volontaires, si introduites au niveau national, donneront nécessairement

lieu à des problèmes pour la circulation des oeuvres et prestations protégées. Bien entendu, ceci ne veut pas dire que les sociétés de gestion ou même les ayants droit non regroupés ne peuvent être contraints, dans les cas de position dominante, d'accorder des licences sur base de l'article 86 du Traité CE.

La Commission estime que l'avènement de la technologie numérique est susceptible de modifier sur certains aspects la gestion des droits. Elle considère que des systèmes centralisés de gestion des droits à caractère volontaire constituent une réponse adéquate pour la Société de l'Information. C'est aux intéressés qu'il revient de mettre en place ces systèmes. Tout en laissant une grande part de liberté aux détenteurs de droits, la Commission est d'avis qu'il convient d'examiner le cadre réglementaire afin de s'assurer que les nouvelles méthodes mises en oeuvre ne conduisent pas à un fractionnement du marché mais contribuent, dans le respect des principes de transparence et de non discrimination à faciliter l'acquisition des droits dans un contexte multimédia.

#### 4. Questions

- 1) Quelle forme et quelle nature les systèmes centralisés regroupant les titulaires de droits et les gestionnaires devraient-ils avoir ? Est-ce qu'un système de "guichet unique" serait souhaitable et/ou suffisant pour faire face à la Société de l'Information ?
- 2) Ces systèmes centralisés doivent-ils se limiter à l'octroi de licences pour la création d'oeuvres multimédia ou faut-il les généraliser ?
- 3) Pensez-vous que des systèmes concurrents, c'est-à-dire couvrant les mêmes droits, peuvent coexister dans un même Etat membre, dans l'ensemble de la Communauté ou au niveau mondial (i.e. soit des systèmes centralisés couvrant des répertoires complémentaires soit même des répertoires identiques) ? Comment une telle concurrence pourrait-elle se faire dans la pratique ?
- 4) Dans la mesure où la Société de l'Information est à vocation globale, pensez-vous que les licences accordées par un ou de tels systèmes seront ou devraient être mondiales ?
- 5) Pensez-vous que des licences plus limitées territorialement puissent être maintenues ?
- 6) Pensez-vous que la législation communautaire devrait établir des règles de conduite en matière de gestion centralisée ? Si oui, quel type de règles faudrait-il prévoir: des règles de conduite entre sociétés et systèmes concurrents; des règles sur les relations entre les sociétés ou systèmes avec leurs adhérents ; les deux ?



**SECTION IX: SYSTÈMES TECHNIQUES  
D'IDENTIFICATION ET DE PROTECTION**

**Points essentiels**

La numérisation permet l'identification, le tatouage, la protection et la gestion automatique des oeuvres et prestations pour autant qu'on introduise de tels systèmes. Il paraît nécessaire de mettre ces systèmes en place et prévoir leur acceptation au niveau international si l'on veut éviter que la Société de l'Information ne se fasse au détriment des ayants droit.

**1. Présentation de la question**

La numérisation des oeuvres et des prestations protégées constitue à la fois une chance et un risque considérable. Elle permet un stockage, un accès et des utilisations beaucoup plus faciles, ce qui ouvre de nouveaux marchés et leur corollaire inévitable, à savoir des incitations et des possibilités nouvelles de piratage. Mais la technique numérique et ses capacités toujours croissantes de traitement des données permet aussi une meilleure protection des oeuvres et des prestations, pour autant que l'on mette en place rapidement des systèmes acceptés de tous, c'est-à-dire des ayants droit, des fabricants de matériels, des diffuseurs d'oeuvres et de prestations ainsi que des opérateurs de réseaux. Deux types de questions se posent. D'abord celle de l'identification systématique des oeuvres et prestations numérisées. On sait que les publications du domaine littéraire sont toutes dotées d'un numéro ISDN qui permet leur identification. Il s'agirait de créer une telle identification pour toutes les oeuvres et prestations qui contiendraient soit des informations sur l'oeuvre uniquement, soit des informations beaucoup plus complètes couvrant également les ayants droit et même les conditions de licence. Un tel code a été mis en place pour les phonogrammes, le code ISRC. Des travaux sont en cours dans d'autres domaines de la créativité.

Par le recours à ces systèmes d'identifications techniques, la perception et la distribution des redevances dues aux ayants droit pourrait être effectivement facilitée. Ceci pourrait être le cas si on liait les systèmes d'identification des oeuvres et autres matériaux, ainsi que les données relatives à la titularité, au système utilisé pour la facturation relative à l'utilisation des réseaux, ou de services accessibles à distance, et pour la perception des revenus correspondants dans le respect des règles de protection de la vie privée des utilisateurs. En effet, ces revenus incluent normalement les redevances dues au titre des droits revenant aux ayants droit. De tels systèmes existent

déjà pour certaines applications. La généralisation progressive requière des accords commerciaux nécessaires entre les opérateurs. En Europe, où un nombre important d'opérateurs devrait être impliqué dans des services transfrontières, il se peut que de tels systèmes exigent des adoptions de décision réglementaires ainsi que des standards techniques.

De même, il faut examiner plus en détail les questions de protection de la vie privée des utilisateurs qui sont posées par la collecte et le traitement par les opérateurs des réseaux, des informations précises concernant l'utilisation des services d'information et des services culturels par chaque consommateur individuel.

Le tatouage des oeuvres et prestations numérisées est également à l'étude. Certains procédés de marquage numérique existent déjà comme le "Cyphertech". Chaque élément de programme contient une empreinte numérique que les récepteurs pourront lire et décoder en temps réel. Ceci permettra la mise en place de systèmes de gestion automatisés pour des utilisations telles que la radiodiffusion puisqu'il sera possible de déterminer à quelques secondes près le temps d'utilisation des oeuvres et prestations.

Le second élément central est celui de la mise en place dans les matériels des systèmes de protection et autres permettant de tirer pleinement avantage du codage précité. Pour ce qui est des questions relatives aux systèmes qui permettent de limiter la réception d'un service et la nécessité de leur assurer une protection juridique en cas de réception illicite, ils ne sont pas traités ici puisqu'un livre vert spécifique leur est consacré. Par contre, des systèmes du type SCMS (Serial Copyright Management System) qui interdisent d'effectuer des copies privées numériques sur base de copies et qui limitent donc les risques liés aux utilisateurs privés sont essentiels.

De même, si les systèmes vendus aux consommateurs ne tiennent pas compte des possibilités techniques de lecture de codes, il ne sera pas possible de mettre en place des systèmes de facturation individuelle.

Il existe également un autre aspect qui ne peut faire l'objet que d'une mention rapide dans la mesure où il ne concerne pas directement le droit d'auteur et les droits voisins, qui est celui de la sécurité des transmissions dans les réseaux. Jusqu'à présent, il n'existe pas plus de sécurité des transmissions pour les matériaux et les données circulant sur ces réseaux que celle qui existe pour les appels téléphoniques. Ceci est suffisant dans la plupart des cas. Il se pourrait toutefois que ce ne soit pas le cas pour des oeuvres et autres prestations protégées. En effet, il deviendrait plus difficile d'assurer un contrôle sur la manière dont le droit d'auteur et les droits voisins sont exercés et rémunérés, si les réseaux ne disposent pas d'une sécurité des transmissions suffisante. Aussi, et bien que la question de la sécurité des transmissions dans les réseaux soit distincte de celle de l'identification et de la protection, il semble important que la réflexion liée à la sécurité des transmissions dans les réseaux puisse englober également les aspects relatifs à la protection des droits d'auteurs et des droits voisins.

## 2. Contexte juridique actuel

- 2.1. Les Conventions internationales ne traitent pas de ces questions pour le moment. Toutefois, les négociations en cours au sein de l'OMPI sur un éventuel protocole à la Convention de Berne et sur un éventuel Nouvel Instrument relatif aux producteurs de phonogrammes et aux artistes interprètes ou exécutants abordent ces questions, au moins en partie.
- 2.2. Le droit communautaire a déjà abordé la question des protections techniques puisque l'article 7, paragraphe 1,c), de la directive "programmes d'ordinateur" 91/250/CEE prévoit que les Etats membres prennent des mesures appropriées à l'encontre des personnes qui mettent en circulation ou détiennent à des fins commerciales tout moyen ayant pour seul but de faciliter la suppression non autorisée ou la neutralisation de tout dispositif technique éventuellement mis en place pour protéger un programme d'ordinateur. Il est par la suite précisé au paragraphe 3 que "les Etats membres peuvent prévoir la saisie des moyens visés au paragraphe 1, point c)".

Le droit communautaire ne prescrit donc pas qu'il faut mettre en place des systèmes techniques de protection des programmes d'ordinateur, mais il protège ceux qui les mettent en place en rendant illégale la détention et la mise en libre circulation à des fins commerciales des moyens pirates de décodage ou autre.

## 3. Evaluation de la question du point de vue communautaire

L'importance des systèmes techniques d'identification, de tatouage et de protection a été reconnue depuis longtemps au niveau communautaire. Non seulement la directive "programmes d'ordinateur" 91/250/CEE prévoit quelques éléments pour la lutte contre les moyens pirates mais le cryptage des émissions de radiodiffusion est à l'étude en tant que tel et fera l'objet d'un livre vert particulier.

Il y a lieu de relever ici le projet CITED (Copyright in Transmitted Electronic Documents) qui est financé par la Commission dans le cadre du programme ESPRIT. CITED est basé sur les besoins de l'industrie de l'information au sens large et vise à de sauvegarder le droit d'auteur et les droits voisins sur toutes les oeuvres et prestations stockées et transmises sous forme numérique. Le but est de mettre en place un schéma de protection afin de calmer les craintes des titulaires des droits et de faciliter la mise à disposition du plus grand nombre de toute "l'information" disponible.

Ce projet a suscité un intérêt considérable parmi les milieux intéressés dans sa première phase. Une étude approfondie a été effectuée en consultation avec l'OMPI et les plus importants organismes de normalisation sur les problèmes créés par la technologie numérique. L'étude a clairement montré que la protection du droit d'auteur et des droits voisins est d'une importance fondamentale et qu'aucune solution technique actuellement disponible n'est pleinement satisfaisante. Les solutions actuelles sont constituées par des normes de fait.

CITED a donc cherché à définir un modèle générique applicable aux différents secteurs et qui prend en compte tous les acteurs de la chaîne de l'information. Le modèle CITED définit les mesures nécessaires contre la piraterie accidentelle et volontaire. Ce modèle doit maintenant être testé dans des projets pilotes.

A l'occasion de l'audition des 7 et 8 juillet 1994, la question de la nécessité de l'introduction de systèmes d'identification dans les produits a été posée. Les intéressés ont affirmé l'utilité et même pour certains la nécessité de tels systèmes. Un grand nombre d'entre eux a également souligné que ces systèmes devraient être volontaires et non obligatoires. Certains ont également estimé qu'il faut absolument protéger ces systèmes contre les falsifications car sinon leur introduction pourrait même empirer la situation. Enfin, la question des informations contenues est controversée. Alors que d'aucuns pensent que l'information doit être complète et inclure également l'identification des ayants droit, d'autres estiment qu'elle doit être limitée aux données relatives à l'oeuvre ou/et à la prestation elle-même.

Cette question est évidemment intimement liée à celle de l'acquisition et de la gestion des droits.

La question d'une intervention communautaire future se pose donc à la lumière du principe de subsidiarité et de la politique de normalisation telle qu'elle est définie dans le cadre de la nouvelle approche. Il est en tout cas évident que l'introduction non coordonnée par les Etats membres de mesures interdisant la mise en vente sur le marché de certains produits ne répondant pas à des normes de protection constituera des entraves aux échanges.

On peut mentionner la démarche entreprise dans un Etat membre en association avec les milieux professionnels et l'Association Internationale de Normalisation (ISO) en vue de développer une méthode d'inscription dans les trains numériques binaires de caractères identifiants. Cette initiative a déjà abouti à ce que le principe de cette inscription soit retenu par l'ISO. La nature et la composition de ces identifiants sont en cours de détermination. Il est en effet particulièrement important que les méthodes d'inscription soient validées internationalement. Il s'agit également d'éviter que ne se créent des systèmes "propriétaires" par certains constructeurs qui imposeraient une norme soutenant une suprématie commerciale.

La Communauté pourrait être amenée à agir afin de rendre obligatoire de façon harmonisée les systèmes techniques de protection lorsque ceux-ci auront été mis au point et acceptés par l'industrie.

#### 4 Questions

- 1) Pensez-vous que la Communauté, en coopération avec les Etats membres, devrait intervenir pour prévoir des mesures juridiques garantissant le respect:
  - des identificateurs,
  - des normes de protection contre la réalisation de copies privées numériques,
  - d'autres moyens techniques d'identification et de protection contre la réalisation de copies privées numériques ?lorsque ceux-ci auront été mis au point et acceptés par l'industrie?
- 2) Quel type d'information les identificateurs devraient-ils contenir:
  - l'identification de l'oeuvre ou de la prestation,
  - l'identification des premiers titulaires de droit,
  - l'identification de l'oeuvre ou de la prestation, des premiers titulaires de droit, des licenciés et autres gestionnaires,
  - des conditions de licences pour les acquéreurs éventuels de licence ?
- 3) Pensez-vous que des oeuvres ou prestations en provenance d'un pays tiers et qui ne contiendraient pas des systèmes d'identifications compatibles avec ceux reconnus dans la Communauté devraient être interdites d'entrer dans le marché intérieur ?
- 4) Dans la mesure où des systèmes de protection technique contre la réalisation de copies privées numériques peuvent être développés et appliqués, quelle autre mesure réglementaire relative aux systèmes de protection contre la réalisation de copies privées numériques de droits de propriété intellectuelle est-il nécessaire et possible d'adopter ?
- 5) Si un système de protection technique contre la réalisation de copies privées numériques était introduit sur une base harmonisée, pensez-vous que tous les appareils ne contenant pas des systèmes de protection contre la réalisation de copies privées numériques compatibles avec ceux reconnus dans la Communauté devraient être interdits à la commercialisation et à l'importation ?
- 6) Considérez-vous qu'une mise en oeuvre effective des systèmes de protection technique contre la réalisation de copies privées numériques dépend de la normalisation internationale ?
- 7) Comment devrait-on identifier les oeuvres et prestations qui se trouvent dans le domaine public ? Comment pourrait-on s'assurer que la protection par des droits de propriété intellectuelle des oeuvres et prestations ne constitue pas un frein ou restreint l'accès à des données dans le domaine public ?

## ANNEXE

<b>RELEVÉ DES QUESTIONS AUX INTERESSES</b>
--

## INTRODUCTION

## QUESTIONS GÉNÉRALES

1. Un certain nombre de facteurs d'incertitude ont été identifiés au point II A. Disposez-vous d'éléments pouvant contribuer à clarifier les questions soulevées et relatives au développement du marché et des nouveaux services ?
2. Quelles sont, parmi les facteurs visant le droit d'auteur et les droits voisins, ceux qui vous paraissent les plus susceptibles d'évoluer et qui méritent une priorité particulière ?
3. Existe-t-il dans votre Etat membre, des comités, des rapports ou études, ou, le cas échéant, des projets relatifs aux nouvelles réglementations nationales qui seraient nécessaires en matière de droit d'auteur et de droits voisins pour la Société de l'Information ? Si oui, est-ce qu'un calendrier a été fixé ?
4. A quel niveau estimez-vous nécessaire de traiter les questions réglementaires relatives à la propriété intellectuelle dans la Société de l'Information: nationale, communautaire ou internationale ?
5. La création de produits multimédias à partir d'éléments du patrimoine culturel requiert-elle l'application de solutions réglementaires par lesquelles il serait tenu compte de la nécessité de protéger le patrimoine culturel ? Si oui, lesquelles ?
6. La plupart des oeuvres et prestations qui vont circuler sur les autoroutes de l'information sont protégées par des droits qui constituent des droits de propriété. Dans quelle mesure et selon quels paramètres vous semble-t-il possible de mesurer la valeur de ces droits d'auteur et de ces droits voisins ?
- 7a. Disposez-vous d'éléments économiques et statistiques plus précis sur la ventilation des secteurs économiques (par exemple éditions, audiovisuel, musique, etc.) concernés par les activités liées à la Société de l'Information ? Quel pourcentage du chiffre d'affaires de ces secteurs représente la protection des droits d'auteur et des droits voisins ?
- 7b. Disposez-vous d'éléments économiques, ou de prospective économique, spécifiques permettant d'évaluer la contribution des activités protégées par le droit d'auteur ou les droits voisins dans le processus économique de création des services qui seront diffusés sur les autoroutes de l'information ?

- 7c. Disposez-vous de statistiques ou analyses sur les aspects (qualitatifs et quantitatifs) relatifs à l'emploi dans le cadre des activités protégées par le droit d'auteur et les droits voisins dans le contexte des autoroutes de l'information ?
8. Estimez-vous qu'une protection du droit d'auteur et des droits voisins plus forte constituerait un avantage pour les PME, et dans l'affirmative, dans quel secteur en particulier ?
9. De quelle manière prévoyez-vous que l'emploi puisse être affecté par le développement de nouvelles activités protégées par le droit d'auteur et les droits voisins dans le contexte des nouveaux services qui seront diffusés sur les autoroutes de l'information ?
10. Avez-vous d'autres commentaires sur des questions qui ne sont pas abordées dans le présent chapitre ?

## SOUS-CHAPITRE PREMIER : QUESTIONS HORIZONTALES

### SECTION I: DROIT APPLICABLE

- 1) L'application de la règle du pays d'origine nécessite-t-elle l'identification de critères et d'éléments complémentaires ? Si oui, lesquels ?
- 2) Estimez-vous nécessaire, en vue de l'application de la règle du pays d'origine, d'identifier un certain nombre de critères de rattachement complémentaires ? Si oui, lesquels ?
- 3) En vue de déterminer la chaîne de responsabilité, estimez-vous possible d'identifier les intervenants potentiels à chaque stade d'une transmission ? Dans l'affirmative, veuillez préciser ces intervenants ?
- 4) En ce qui concerne la définition de l'acte de transmission et compte tenu des différences de niveaux de protection, faut-il appliquer dans la Communauté la règle du pays d'origine pour toutes les formes de transmissions lorsqu'il s'agit:
  - de transmissions originaires d'un Etat membre uniquement,
  - de transmissions originaires d'un Etat membre ou de pays tiers appliquant l'Acte de Paris, 1971 de la Convention de Berne et la Convention de Rome,
  - de toutes les transmissions originaires de tous pays ?
- 5) Si la règle du pays d'origine est à retenir, quels droits et quels domaines du droit national faut-il harmoniser afin d'éviter des délocalisations et des pertes de protection pour les ayants droit :

- les exceptions aux droits exclusifs;
  - la titularité;
  - le droit moral;
  - d'autres droits?
- 6) Dans quelle mesure, pour quels domaines et comment, faut-il encore améliorer la protection des ayants droit dans les pays tiers qui appliquent les Conventions de Berne et de Rome (...) si l'on veut appliquer le droit du pays d'origine ?
- 7) Si la règle du pays d'origine n'est pas à retenir selon vous, quelles règles souhaitez-vous voir appliquer ?
- 8) Pensez-vous que des clauses de sauvegarde peuvent valablement protéger les ayants droit communautaires en cas d'injection dans un pays tiers qui ne protège pas suffisamment la propriété intellectuelle ?
- 9) Pensez-vous que le droit contractuel doit pouvoir être choisi totalement librement ou pensez-vous qu'il y a lieu de limiter la liberté contractuelle :
- de façon générale,
  - de telle façon que certains éléments particuliers soient préservés, tels le droit moral, la rémunération équitable, la gestion collective,
  - seulement dans les cas où des oeuvres et des prestations d'ayants droit de l'Union européenne sont l'objet du contrat ?

## SECTION II: EPUISEMENT DES DROITS ET IMPORTATION PARALLÈLES

- 1) Faut-il introduire une règle excluant l'épuisement international au bénéfice des titulaires de droits d'auteur au même titre que celle qui est prévue à l'article 9 paragraphe 2 de la directive "location" 92/100/CEE ?
- 2) Faut-il réaffirmer l'absence d'épuisement quel que soit le droit retenu (e.g. radiodiffusion, transmission, location) en matière de prestation de services ?
- 3) Comment voyez-vous les questions précitées dans le cadre de réseaux en ligne dont la vocation est d'être globaux ?
- 4) Peut-on envisager la coexistence de régimes prévoyant l'épuisement international avec d'autres qui ne le prévoient pas ?



## SOUS-CHAPITRE SECOND : DROITS SPÉCIFIQUES

### SECTION III: DROIT DE REPRODUCTION

- 1) Pensez-vous que la numérisation des oeuvres et des prestations doit faire l'objet d'un droit exclusif de reproduction ? Des exceptions au caractère exclusif de ce droit paraissent-elles justifiées ? Si oui, lesquelles et pourquoi ?
- 2) Pensez-vous que la copie privée et la reprographie d'oeuvres et/ou de prestation numérisées autres que des programmes d'ordinateur devraient :
  - relever pleinement de ce droit de reproduction,;
  - relever de ce droit de reproduction mais au moins une copie serait admise (i.e. comme avec le système SCMS),
  - être autorisé avec ou sans système de rémunération ?

### SECTION IV: COMMUNICATION AU PUBLIC

- 1) Dans quelles conditions les actes suivants peuvent être considérés comme des utilisations privées:
  - \* communication par le réseau entre deux personnes privées,
  - \* communication par le réseau entre plusieurs personnes privées ("bulletin board service" par exemple)
  - \* communication par le réseau entre une personne privée et une entreprise,
  - \* communication par le réseau dans le cadre d'une ou de plusieurs entreprises ?
- 2) Pensez-vous que le fait que des personnes privées se connaissent ou soient de la même famille ait une influence sur la notion de communication au public en cas de transmission sur le réseau entre plus que deux personnes ?
- 3) En quoi la qualité des communicants (personnes privées, entreprises, organismes publics, etc.) a-t-elle une influence sur la définition de l'acte comme communication au public en cas de communication point à point ?
- 4) Considérez-vous que le fait de connecter un serveur comportant des oeuvres protégées par le droit d'auteur, avec un réseau constitue un acte mettant en jeu des droits d'auteur et des droits voisins ? Dans l'affirmative quels droits sont impliqués par cet acte ? Y a-t-il à votre connaissance des législations qui prennent position à cet égard ?
- 5) Quels autres critères ou actes devraient selon vous être déterminant pour définir la communication au public ?

### SECTION V: DROIT DE DIFFUSION/TRANSMISSION NUMÉRIQUE

- 1) Les droits de location et de prêt définis dans les directives "programmes d'ordinateur" 91/250/CEE et "location" 92/100/CEE pourraient être applicables par extension à la transmission électronique point à point. Pensez-vous que dans cette perspective, il convienne d'en aménager certains éléments ? Si oui, lesquels ?
2. Disposez-vous d'éléments permettant de mesurer l'impact économique, pour les ayants droit et autres opérateurs, résultant de l'application du régime de la location et du prêt ?
- 3) Quel serait l'impact pour les PME ?

### SECTION VI: DROIT DE RADIODIFFUSION NUMÉRIQUE

- 1) Considérez-vous que la radiodiffusion numérique, en ce qu'elle permet la multiplication des canaux, va augmenter les cas de radiodiffusion transfrontière ? Cette éventualité vous semble-t-elle justifier une intervention communautaire ou reste-t-elle théorique ?
- 2) Pensez-vous que la radiodiffusion numérique constitue une véritable menace pour les détenteurs de droits voisins qui ne disposent pas actuellement d'un droit exclusif de radiodiffusion ? L'introduction de droits exclusifs de radiodiffusion numérique pour les producteurs de phonogrammes et de films et les artistes interprètes ou exécutants de ces secteurs, vous paraît-elle nécessaire, envisageable à certaines conditions ou à exclure ?
- 3) Pensez-vous que la différenciation entre les techniques de diffusion puisse faciliter l'obtention d'une solution (i.e. couvrir uniquement certaines formes de radiodiffusion numérique telle que les émissions câblées) ?
- 4) Pensez-vous que le renforcement du droit de reproduction dans la sphère privée, mis en oeuvre de façon stricte à l'aide de systèmes techniques empêchant la copie dans les appareils de réception, serait suffisant pour éviter les problèmes de reproduction massive ?

### SECTION VII: DROIT MORAL

- 1) Pensez-vous que les différences entre les droits des Etats membres sont telles qu'il faut harmoniser les règles en matière de droit moral ? Cette harmonisation se justifie-t-elle face à la situation actuelle ?

- 2) Peut-on prévoir la possibilité de régler les questions liées au droit moral par voie contractuelle (e.g. au moment de la mise sur le réseau ou même de la numérisation, l'auteur serait amené à accepter certaines modifications de l'oeuvre, comme par exemple, le doublage, le sous-titrage, le reformatage, etc.) ?
- 3) Pourrait-on prévoir des présomptions d'acceptation de certaines modifications par le fait même de l'accord donné par l'auteur pour la numérisation ?
- 4) Pensez-vous que des accords collectifs entre auteurs et artistes interprètes ou exécutants d'un côté et les producteurs et éditeurs de l'autre permettraient de définir les modifications acceptables ?
- 5) Pensez-vous que de telles situations devraient se négocier globalement ou par secteur (e.g. cinématographie, édition de journaux, bibliothèques, musées) ?

### **SOUS-CHAPITRE TROISIÈME : QUESTIONS LIÉES À L'EXPLOITATION DES DROITS**

#### SECTION VIII: ACQUISITION ET GESTION DES DROITS

- 1) Quelle forme et quelle nature les systèmes centralisés regroupant les titulaires de droits et les gestionnaires devraient-ils avoir ? Est-ce qu'un système de "guichet unique" serait souhaitable et/ou suffisant pour faire face à la Société de l'Information ?
- 2) Ces systèmes centralisés doivent-ils se limiter à l'octroi de licences pour la création d'oeuvres multimédia ou faut-il les généraliser ?
- 3) Pensez-vous que des systèmes concurrents, c'est-à-dire couvrant les mêmes droits, peuvent coexister dans un même Etat membre, dans l'ensemble de la Communauté ou au niveau mondial (i.e. soit des systèmes centralisés couvrant des répertoires complémentaires soit même des répertoires identiques) ? Comment une telle concurrence pourrait-elle se faire dans la pratique ?
- 4) Dans la mesure où la Société de l'Information est à vocation globale, pensez-vous que les licences accordées par un ou de tels systèmes seront ou devraient être mondiales ?
- 5) Pensez-vous que des licences plus limitées territorialement puissent être maintenues ?
- 6) Pensez-vous que la législation communautaire devrait établir des règles de conduite en matière de gestion centralisée ? Si oui, quel type de règles faudrait-il prévoir: des règles

de conduite entre sociétés et systèmes concurrents; des règles sur les relations entre les sociétés ou systèmes avec leurs adhérents ; les deux ?

#### SECTION IX: SYSTÈMES TECHNIQUES DE PROTECTION ET D'IDENTIFICATION

- 1) Pensez-vous que la Communauté, en coopération avec les Etats membres, devrait intervenir pour prévoir des mesures juridiques garantissant le respect:
  - des identificateurs,
  - des normes de protection contre la réalisation de copies privées numériques,
  - d'autres moyens techniques d'identification et de protection contre la réalisation de copies privées numériques ?

lorsque ceux-ci auront été mis au point et acceptés par l'industrie?
- 2) Quel type d'information les identificateurs devraient-ils contenir:
  - l'identification de l'oeuvre ou de la prestation,
  - l'identification des premiers titulaires de droit,
  - l'identification de l'oeuvre ou de la prestation, des premiers titulaires de droit, des licenciés et autres gestionnaires,
  - des conditions de licences pour les acquéreurs éventuels de licence ?
- 3) Pensez-vous que des oeuvres ou prestations en provenance d'un pays tiers et qui ne contiendraient pas des systèmes d'identifications compatibles avec ceux reconnus dans la Communauté devraient être interdites d'entrer dans le marché intérieur ?
- 4) Dans la mesure où des systèmes de protection technique contre la réalisation de copies privées numériques peuvent être développés et appliqués, quelle autre mesure réglementaire relative aux systèmes de protection contre la réalisation de copies privées numériques de droits de propriété intellectuelle est-il nécessaire et possible d'adopter ?
- 5) Si un système de protection technique contre la réalisation de copies privées numériques était introduit sur une base harmonisée, pensez-vous que tous les appareils ne contenant pas des systèmes de protection contre la réalisation de copies privées numériques compatibles avec ceux reconnus dans la Communauté devraient être interdits à la commercialisation et à l'importation ?
- 6) Considérez-vous qu'une mise en oeuvre effective des systèmes de protection technique contre la réalisation de copies privées numériques dépend de la normalisation internationale ?
- 7) Comment devrait-on identifier les oeuvres et prestations qui se trouvent dans le domaine public ? Comment pourrait-on s'assurer que la protection par des droits de propriété intellectuelle des oeuvres et prestations ne constitue pas un frein ou restreint l'accès à des données dans le domaine public ?







ISSN 0254-1491

COM(95) 382 final

# DOCUMENTS

FR

08 16

---

N° de catalogue : CB-CO-95-421-FR-C

ISBN 92-77-92581-7

---

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg